

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger . . . . .	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro { An comptant, à l'imprimerie : 50 fr.  
Par porteur ou par la poste.  
Togo, France et Colonies : 65 fr.  
Etranger: Part en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Il se commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne . . . . .	50 f
Minimum . . . . .	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du reste du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1955

10 juin — Arrêté ministériel fixant les effectifs du personnel du cadre général des postes et télécommunications pour l'année 1955. (Arrêté de promulgation n° 43-56/C. du 13 janvier 1956). 107

27 décembre — Arrêté interministériel fixant les modalités de recrutement au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 49-56/C. du 18 janvier 1956) . . . . . 110

29 décembre — Décret n° 55-1681 relatif à l'échange de virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie. (Arrêté de promulgation n° 30-56/C. du 10 janvier 1956) . . . . . 118

29 décembre — Arrêté interministériel fixant les conditions d'échange des virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie. (Arrêté de promulgation n° 30-56/C. du 10 janvier 1956) . . . . . 118

1956

3 janvier — Décret n° 56-6 portant règlement d'administration publique complétant le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 42-56/C. du 13 janvier 1956) . . . . . 108

3 janvier — Décret n° 56-7 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 42-56/C. du 13 janvier 1956). 109

Rectificatif au Journal officiel du Togo du 16 novembre 1954. (Décret du 13 octobre 1954 accordant au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord, un permis général de recherches minières au Togo) . . . . . 120

#### ACTES DU POUVOIR LOCAL

1956

5 janvier — N° 10-56/CFT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 51/ATT. du 9 décembre 1955 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification aux tarifs du C.F.T. . . . . 120

5 janvier — N° 11-56/PTT. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 34/ATT. du 25 octobre 1955 portant révision de certaines taxes télégraphiques du régime intérieur . . . . . 121

5 janvier — N° 12-56/EF. — Arrêté portant établissement d'une zone de protection contre les feux de brousse dans le cercle de Dapango . . . . . 123

5 janvier — N° 13-56/SE. — Arrêté portant réorganisation du Service de l'Élevage. 124

5 janvier — N° 14-56/TP. — Arrêté fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1<sup>er</sup> semestre 1956 . . . . . 124

10 janvier — N° 28-56/IA. — Arrêté autorisant l'ouverture de classes de la Mission Évangélique . . . . . 127

10 janvier — N° 32-56/TP. — Arrêté classant les logements administratifs de Lomé. . 125

10 janvier	— N° 33-56/ITLS. — Arrêté portant modification de l'abattement de la 3 <sup>e</sup> zone pour le salaire minimum interprofessionnel garanti . . . . .	127
11 janvier	— N° 35-56/AC. — Arrêté acceptant une subvention et rendant provisoirement exécutoire le Budget du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo . . . . .	128
11 janvier	— N° 36-56/ITLS. — Arrêté instituant une commission professionnelle d'examen de fin d'apprentissage . . . . .	128
11 janvier	— N° 37-56/SG. — Arrêté portant approbation du compte administratif de la Commune-Mixte de Tsévié pour l'exercice 1954 . . . . .	129
11 janvier	— N° 38-56/SG. — Arrêté portant approbation du Budget Primitif 1956 de la Commune-Mixte de Sokodé . . . . .	129
11 janvier	— N° 39-56/SG. — Arrêté portant approbation du Budget additionnel de la Commune-Mixte de Tsévié pour l'exercice 1955 . . . . .	129
11 janvier	— N° 40-56/AE/PLAN/1. — Arrêté fixant les modalités d'achat et d'égrenage du coton dans les zones de multiplication des graines sélectionnées pendant la campagne 1955-1956 . . . . .	130
11 janvier	— N° 78/D/AP. — Décision attribuant la personnalité morale à toutes les circonscriptions administratives (cercles ou subdivisions) existantes actuellement au Territoire . . . . .	131
13 janvier	— N° 44-56/AE/PLAN/1. — Arrêté fixant pour les palmistes, l'huile de palme, la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1955 et la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1956 . . . . .	130
13 janvier	— N° 88/D/DSP. — Décision fixant la date d'ouverture du concours d'entrée à l'école des Infirmiers et Infirmières (Promotion 1956-1958) et le nombre de places mises au concours . . . . .	131
19 janvier	— N° 51-56/F. — Arrêté portant approbation du Budget primitif de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1956 . . . . .	129
19 janvier	— N° 52-56/SG. — Arrêté portant approbation du Budget additionnel 1955 de la Commune-Mixte d'Atakpamé . . . . .	129
19 janvier	— N° 53-56/SG. — Arrêté portant approbation du compte administratif 1954 de la Commune-Mixte d'Atakpamé . . . . .	129
19 janvier	— N° 54-56/SG. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo pour l'exercice 1956 . . . . .	132
Additif à l'arrêté n° 958-55/F. du 29 novembre 1955 fixant le montant des retenues d'hôpital supportées par les fonctionnaires et agents retraités et leur famille . . . . .		132

Erratum à l'article 1 <sup>er</sup> 3 <sup>e</sup> alinéa de l'arrêté n° 8-56/AP. du 5 janvier 1956 fixant la date des élections pour le renouvellement en 1956 de la Chambre de Commerce du Togo . . . . .	132
Personnel . . . . .	132
Divers . . . . .	135

## PARTIE NON OFFICIELLE

### *Avis et Communications*

Domaine minier . . . . .	140
Avis de concours (Santé) . . . . .	143
Office des changes . . . . .	144
Domaines . . . . .	145
Déclaration d'Association . . . . .	146
Avis de perte . . . . .	146

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Personnel

*ARRETE* N° 43-56/C. du 13 janvier 1956 promulguant au Togo l'arrêté ministériel du 10 juin 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 10 juin 1955 fixant les effectifs du personnel du cadre général des postes et télécommunications pour l'année 1955.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1956.

*P. le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général;*

J. RIGAL.

**ARRETE ministériel du 10 juin 1955 fixant les effectifs du personnel du cadre général des postes et télécommunications pour l'année 1955.**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 juin 1955, les effectifs maxima du personnel du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, pour l'année 1955, ont été fixés comme suit :

**A. — Personnel supérieur.**

<b>Inspecteurs généraux :</b>	<b>Inspecteurs principaux (branche technique) :</b>
Administration centrale . . . 2	Administration centrale . . . 1
A.O.F. . . . 1	A.O.F. . . . 12
— 3	A.E.F. . . . 4
<b>Ingénieurs en chef :</b>	Cameroun . . . 1
Administration centrale . . . 1	E.F.O. . . . 1
A.O.F. . . . 2	Madagascar : 3
A.E.F. . . . 1	Nouvelle calédonie . . . 1
Madagascar . . . 1	Détachés : : 2
— 5	— 25
<b>Directeurs :</b>	<b>Ingénieurs et ingénieurs adjoints :</b>
Administration centrale . . . 2	Administration centrale (ingénieurs adjoints) . . . 6
A.O.F. . . . 9	A.O.F. . . . 15
A.E.F. . . . 2	A.E.F. . . . 1
Madagascar . . . 1	Cameroun . . . 3
Cameroun . . . 1	Détachés . . . 2
Détachés : : 3	— 27
— 18	<b>Chefs de section des services administratifs :</b>
<b>Ingénieurs principaux :</b>	A.O.F. . . . 2
Administration centrale . . . 2	A.E.F. . . . 4
A.O.F. . . . 4	Madagascar . . . 4
A.E.F. . . . 3	— 10
Cameroun . . . 1	<b>Inspecteurs rédacteurs :</b>
Madagascar . . . 2	Administration centrale . . . 3
Détachés : : 2	A.O.F. . . . 27
— 14	A.E.F. . . . 4
<b>Inspecteurs principaux (branche administrative) :</b>	Cameroun : 3
Administration centrale . . . 4	Madagascar : 4
A.O.F. . . . 26	Togo . . . 1
A.E.F. . . . 9	Détaché . . . 1
Cameroun . . . 6	— 43
Etablissements français de l'Océanie . . . 1	<b>Receveurs supérieurs :</b>
Madagascar . . . 8	A.O.F. . . . 43
Togo . . . 1	A.E.F. . . . 8
Détachés . . . 4	Cameroun . . . 5
— 59	C.F.S. . . . 1
	Madagascar . . . 18
	Togo . . . 1
	Détaché . . . 1
	— 77

**Chefs de section (branche postale) :**

A.O.F. . . . 30
A.E.F. . . . 10
Cameroun . . . 13
C.F.S. . . . 1
E.F.O. . . . 1
Madagascar . . . 5
Nouvelle calédonie . . . 1
Détaché . . . 1
— 62

**Inspecteurs et inspecteurs adjoints :**

Administration centrale . . . 4
A.O.F. . . . 86
A.E.F. . . . 38
Cameroun . . . 22
C.F.S. . . . 4
Madagascar . . . 30
Nouvelle calédonie . . . 11
Togo . . . 2
Détachés : : 3
— 200

**Chefs de centre supérieurs radioélectriciens (exploitation) :**

A.O.F. . . . 9
A.E.F. . . . 1
Cameroun . . . 1
Madagascar . . . 2
Nouvelle calédonie . . . 1
— 14

**Chefs de section radioélectriciens (exploitation) :**

A.O.F. . . . 5
A.E.F. . . . 3
Cameroun . . . 3
Madagascar . . . 4
— 15

**Chefs de centre supérieurs des installations radioélectriques :**

A.O.F. . . . 7
A.E.F. . . . 1
— 8

**Chefs de section des installations radioélectriques :**

A.O.F. . . . 9
A.E.F. . . . 4
Cameroun . . . 1
Madagascar . . . 6
— 20

**Inspecteurs et inspecteurs adjoints des installations radioélectriques :**

Administration centrale . . . 3
A.O.F. . . . 59
A.E.F. . . . 10
Cameroun . . . 15
C.F.S. . . . 2
Madagascar . . . 8
Togo . . . 3
Détachés : : 4
— 104

**Chefs de centre supérieurs des centraux télégraphiques et téléphoniques :**

A.O.F. : . . . 4
A.E.F. . . . 1
Madagascar : 1
Togo . . . : 1
Détaché . . . 1
— 8

**Chefs de section des centraux télégraphiques et téléphoniques :**

A.O.F. . . . 8
A.E.F. . . . 1
C.F.S. . . . 1
Madagascar . . . 1
— 11

**Inspecteurs et inspecteurs adjoints des centraux télégraphiques et téléphoniques :**

A.O.F. . . . 16
A.E.F. . . . 6
Cameroun : 6
C.F.S. . . . 1
E.F.O. : . . . 1
Madagascar . . . 6
Togo . . . : 1
— 37

**Inspecteurs et inspecteurs adjoints des installations télégraphiques et téléphoniques :**

A.O.F. . . . 5
Madagascar . . . 1
Nouvelle calédonie . . . 1
— 7

**Personnel supérieur total . . . . . 767-**

## B. — Personnel de contrôle et de maîtrise.

<i>Chefs de centre radioélectriques :</i>		<i>Conducteurs des installations télégraphiques et téléphoniques :</i>	
A.O.F. . . . .	7	A.O.F. . . . .	5
A.E.F. . . . .	4	Togo . . . . .	1
Cameroun . . . .	3		6
Nouvelle calédonie . . . .	1		
Détaché . . . . .	1		
	16	<i>Vérificateurs principaux et vérificateurs des installations télégraphiques et téléphoniques :</i>	
<i>Chefs et sous-chefs de poste radioélectriciens :</i>		A.O.F. . . . .	18
A.O.F. . . . .	34	A.E.F. . . . .	3
A.E.F. . . . .	8	Cameroun . . . .	9
Cameroun . . . . .	15	Madagascar . . . .	7
C.F.S. . . . .	1	Togo . . . . .	1
E.F.O. . . . .	1	Détachés . . . . .	2
Madagascar . . . .	7		40
Togo . . . . .	1	<i>Contrôleurs du service des lignes :</i>	
Wallis et Futuna . . . .	1	A.O.F. . . . .	4
Détachés . . . . .	2	Cameroun . . . . .	1
	70	Madagascar . . . .	4
<i>Contrôleurs principaux et contrôleurs (branche postale) :</i>		Nouvelle calédonie . . . . .	1
A.O.F. . . . .	1		10
A.E.F. . . . .	9	<i>Conducteurs du service des lignes :</i>	
Cameroun . . . . .	20	A.O.F. . . . .	2
Madagascar . . . .	8	A.E.F. . . . .	4
Nouvelle calédonie . . . . .	1	Madagascar . . . .	1
	39	Détaché . . . . .	1
<i>Contrôleurs principaux et contrôleurs des installations radioélectriques :</i>			8
A.O.F. . . . .	1	<i>Chefs d'équipe principaux et chefs d'équipe du service des lignes :</i>	
A.E.F. . . . .	1	A.O.F. . . . .	16
Cameroun . . . . .	6	A.E.F. . . . .	3
Madagascar . . . .	1	Cameroun . . . . .	12
Détaché . . . . .	1	Madagascar . . . .	14
	10	Togo . . . . .	1
<i>Contrôleurs principaux et contrôleurs des centraux télégraphiques et téléphoniques :</i>			46
Cameroun . . . . .	2	<i>Personnel de contrôle et de maîtrise,</i>	
Madagascar . . . .	2	total . . . . .	251
	4	<i>Total général (A + B) . . . . .</i>	
<i>Contrôleurs des installations télégraphiques et téléphoniques :</i>			1.018
A.E.F. . . . .	2		
	2		

ARRETE N° 42-56/C. du 13 janvier 1956 promulguant au Togo les décrets nos 56-6 et 56-7 du 3 janvier 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1° — Le décret n° 56-6 du 3 janvier 1956 portant règlement d'administration publique complétant le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

2° — Le décret n° 56-7 du 3 janvier 1956 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1956.

P. le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général,

J. RIGAL.

DECRET N° 56-6 du 3 janvier 1956 portant règlement d'administration publique complétant le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer.

Le présent du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, modifié par décrets n° 52-913 du 25 juillet 1952 et n° 55-1242 du 22 septembre 1955;

Le conseil d'Etat entendu.

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 du décret modifié n° 51-460 du 23 avril 1951 est complété par les dispositions suivantes :

« L'assimilation au temps de présence dans une circonscription territoriale requis pour la promotion au grade d'administrateur s'applique, dans la limite de 5 p. 100 du nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'ancienneté et de temps de séjour outre-mer exigées à l'article 10 ci-dessus, aux séjours accomplis en position de service dans une direction générale, une direction ou un service dans les territoires d'outre-mer autres que ceux visés à l'alinéa précédent ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 janvier 1956.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer;*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,*

Gilbert-JULES.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

Jean MÉDECIN.

**DECRET** N° 56-7 du 3 janvier 1956 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires aux termes duquel notamment : « Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus »;

Vu le décret du 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article et relatif au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 (1<sup>o</sup>) du décret sus-visé du 21 avril 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — 1<sup>o</sup> Les services civils rendus hors d'Europe sont comptés pour un tiers, en sus de leur durée effective, lorsqu'ils ont été accomplis dans une zone des territoires énumérés au tableau annexé au présent décret.

« Cette bonification est élevée à la moitié lorsque les services sont accomplis par un fonctionnaire ap-

pelé à servir dans une des zones des territoires de la catégorie « B » dont il n'est pas originaire.

« Le temps de traversée en mer ou par air est assimilé au séjour accompli dans le territoire d'affectation.

« Est considéré comme originaire d'une zone au sens du présent article :

« a) Le fonctionnaire né dans cette zone et dont le père ou la mère y était établi à l'époque de la naissance de l'intéressé et s'y est définitivement fixé;

« b) Le fonctionnaire qui n'est pas né dans cette zone mais dont le père et la mère y étaient établis à l'époque de sa naissance et s'y sont définitivement fixés.

« Lorsque l'un des parents du fonctionnaire est lui-même fonctionnaire ou salarié et qu'il décède au cours d'un séjour dans une zone dont il n'est pas originaire et où il a été appelé à servir, il n'est pas considéré comme s'étant fixé définitivement dans cette zone, non plus que son conjoint décédé dans ces conditions ».

ART. 2. — Les dispositions du présent décret s'appliquent à l'ensemble de la carrière des fonctionnaires et auront effet à compter du 25 décembre 1950.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1956.

Edgar FAURE.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances*

*et aux affaires économiques,*

Gilbert-JULES

#### Ecole forestière des Barres

**ARRETE** N° 49-56/C. du 18 janvier 1956 promulguant au Togo l'arrêté interministériel du 27 décembre 1955.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

## ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 27 décembre 1955 fixant les modalités de recrutement au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts de la France d'outre-mer.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 janvier 1955.

*P. le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général,*

**J. RIGAL.**

*ARRETE interministériel du 27 décembre 1955 fixant les modalités de recrutement au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts de la France d'outre-mer.*

Le ministre de la France d'outre-mer et de ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 29 août 1955 fixant les conditions d'admission au titre « outre-mer » à l'école forestière des Barres d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts;

Vu l'arrêté du 25 avril 1952 fixant les modalités du recrutement en qualité d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts;

Vu l'arrêté n° 1605 du 13 mai 1953 du haut commissaire de la République en Afrique équatoriale française créant le cadre des ingénieurs des travaux des eaux et forêts de l'Afrique équatoriale française;

Vu l'arrêté n° 3547 du 13 mai 1954 du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française créant le cadre des ingénieurs des travaux des eaux et forêts de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 376 du 3 juin 1954 du haut commissaire de la République au Cameroun créant le cadre des ingénieurs des travaux des eaux et forêts du Cameroun;

Vu l'arrêté n° 179 du 31 juillet 1954 du haut commissaire de la République à Madagascar créant le cadre des ingénieurs des travaux des eaux et forêts à Madagascar,

## ARRETEMENT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts admis à l'école forestière des Barres au titre « outre-mer » sont recrutés annuellement dans les conditions fixées par l'article 2 du décret susvisé.

Les modalités d'admission directe des candidats diplômés des quatre écoles nationales d'agriculture sont définies au titre 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Les modalités des concours ouverts aux titulaires de certains diplômes et aux fonctionnaires des cadres forestiers des pays d'outre-mer sont définies au titre II du présent arrêté.

## TITRE PREMIER

*Modalités d'admission directe des candidats diplômés des quatre écoles nationales d'agriculture.*

**ART. 2.** — Pour être admis à l'école forestière des Barres au titre « outre-mer », les candidats de cette catégorie doivent :

a) Remplir les conditions qui, en application de la Constitution de la République française ainsi que des lois, accords de tutelle et actes, permettent l'accès aux fonctions publiques;

b) être âgés de moins de vingt-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur admission à cette école.

**ART. 3.** — Les dossiers des candidats doivent comprendre :

a) Une demande d'admission rédigée sur papier timbré;

b) Une fiche d'état civil;

c) Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 2 à demander par le directeur de l'école intéressée);

d) Un certificat médical délivré par un praticien de médecine générale assermenté constatant qu'il est apte à un service actif et pénible dans les régions intertropicales et qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection cancéreuse, nerveuse ou poliomyélique;

e) Un certificat médical délivré par un médecin phthisiologue agréé constatant qu'il est indemne ou définitivement guéri de toute affection tuberculeuse;

f) Un certificat de position militaire;

g) L'engagement prévu à l'article 4 du décret susvisé;

h) Un certificat de moralité établi par l'autorité administrative locale.

Les pièces prévues aux alinéas c, d, e, doivent avoir été délivrées depuis moins de trois mois.

Les dossiers sont adressés avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année au ministre de la France d'outre-mer (direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts).

Ils sont transmis, pour les candidats sollicitant leur admission l'année de leur sortie des écoles nationales d'agriculture, par les directeurs des écoles intéressées. Ils sont complétés, dès que possible et avant le 20 juillet, par l'envoi d'un certificat de fin d'études faisant connaître, en particulier, le rang de classement de sortie de chaque candidat avec l'indication de la moyenne générale sur 20 obtenue par chacun d'eux à ce classement.

Les candidats issus de promotions antérieures des mêmes écoles envoient directement leurs dossiers en y joignant un certificat de fin d'études ou une copie certifiée conforme de leurs diplômes comportant les mêmes indications que le certificat prévu à l'alinéa précédent.

**ART. 4.** — Les places d'élève ingénieur au titre « outre-mer » offertes aux candidats diplômés des quatre écoles nationales d'agriculture sont réservées par priorité aux candidats sollicitant leur admission l'année de leur sortie de ces écoles.

Les places restant disponibles peuvent être accordées aux candidats issus de promotions antérieures des mêmes écoles.

Lorsque le nombre des candidats prévus au premier ou au deuxième alinéa du présent article est supérieur à celui des places qui leur sont respectivement offertes, il est procédé à leur classement à la

suite d'un concours organisé à la diligence du ministre de la France d'outre-mer dans les conditions fixées aux articles 7 à 20 de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 25 avril 1952 susvisé.

Si ces candidats sont issus d'une seule des quatre écoles nationales d'agriculture et appartiennent à la même promotion, ils seront classés dans l'ordre de leur classement général de sortie de l'école considérée sans qu'il soit besoin de recourir au concours spécial de classement prévu à l'alinéa précédent.

ART. 5. — L'admission à l'école forestière des Barres est prononcée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de l'agriculture.

L'article 22 de l'arrêté du ministre de l'agriculture du 25 avril 1952 susvisé est applicable aux candidats au titre « outre-mer ».

## TITRE II

*Concours ouverts aux titulaires de certains diplômes et aux fonctionnaires des cadres forestiers des pays d'outre-mer.*

### 1<sup>o</sup> CONDITIONS D'ADMISSION AUX CONCOURS

ART. 6. — Les candidats titulaires d'un des diplômes prévus au paragraphe 2 de l'article 2 du décret susvisé ne peuvent se présenter qu'au concours qui leur est réservé.

Les fonctionnaires des cadres forestiers des pays d'outre-mer ne peuvent se présenter, quels que soient leurs diplômes, qu'au concours professionnel prévu au paragraphe 4 du même article.

ART. 7. — Pour prendre part aux concours qui leur sont respectivement réservés, les titulaires des différents diplômes prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du décret susvisé doivent :

a) Remplir les conditions qui, en application de la Constitution de la République française ainsi que des lois, accords de tutelle et actes, permettent l'accès aux fonctions publiques;

b) Être âgé de moins de vingt-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.

ART. 8. — Les dossiers des candidats aux concours visés à l'article précédent doivent comprendre :

1<sup>o</sup> Les pièces énumérées aux paragraphes a à h de l'article 3 ci-dessus;

2<sup>o</sup> Une copie certifiée conforme de leurs diplômes.

Ils doivent être adressés avant le 1<sup>er</sup> mai de chaque année au ministre de la France d'outre-mer, direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts. Ceux des candidats au concours prévu au paragraphe 2 de l'article 2 du décret susvisé et qui se trouvent en dernière année d'études dans les écoles dont les diplômés sont exigés sont transmis par les directeurs de ces écoles; ils ne sont acceptés que sous réserve de l'obtention par les intéressés des diplômes correspondants et doivent être complétés dès que possible par un certificat ou une copie de ces diplômes.

ART. 9. — Pour prendre part au concours professionnel prévu au paragraphe 4 de l'article 2 du

décret susvisé, les fonctionnaires des cadres forestiers des pays d'outre-mer doivent être âgés de moins de trente-cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs dans leur cadre d'origine décomptés à partir de leur titularisation.

ART. 10. — Sont exclus du concours visé à l'article précédent :

a) Les candidats qui se sont présentés trois fois sans succès;

b) Les candidats qui, aux épreuves du concours de l'année précédente, ont obtenu une moyenne générale inférieure à 7/20 ou deux notes éliminatoires auxdites épreuves; ces candidats ne pourront se représenter au plus tôt qu'au deuxième concours suivant leur échec, s'ils remplissent encore les conditions d'âge prévues à l'article précédent;

c) Les candidats qui ont été l'objet depuis moins de trois ans d'une peine disciplinaire d'un degré plus élevé que le blâme. La période de trois ans est appréciée à la date fixée pour les épreuves du concours;

d) Les candidats qui, par leur manière de servir, auront obtenu une moyenne inférieure à 12 dans l'échelle de 0 à 20 ou à 85 après péréquation dans l'échelle 60-140 pour l'ensemble des notes qui leur auront été attribuées au cours des trois dernières années.

ART. 11. — Les fonctionnaires désirant prendre part au concours établissent leur demande avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année et l'envoient par la voie hiérarchique. Ces demandes doivent parvenir avant le 1<sup>er</sup> mai au ministre de la France d'outre-mer, direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, accompagnées, pour chaque candidat, d'un rapport précisant s'il remplit ou non les conditions réglementaires d'agrément de sa candidature.

ART. 12. — La liste des candidats admis à prendre part aux épreuves des différents concours est arrêtée par le ministre de la France d'outre-mer.

### 2<sup>o</sup> PROGRAMME DES MATIÈRES DES ÉPREUVES

ART. 13. — Le programme des matières des épreuves des concours est fixé ainsi qu'il suit :

#### A. — CONNAISSANCES GÉNÉRALES

##### I. — FRANÇAIS

La composition française consistera dans une rédaction sur un sujet d'ordre général de comportant pas obligatoirement la connaissance d'œuvres littéraires déterminées.

Elle sera appréciée à la fois sur le fond, le style et l'orthographe.

##### II. — MATHÉMATIQUES

###### A. — Arithmétique.

*Les nombres entiers et décimaux.* Notions préliminaires. Numération décimale. Système des mesures légales à base dix. Additions, soustraction, multiplication et division des nombres entiers et décimaux.

Systèmes des mesures légales à base cent et à base mille.

*Les fractions.* Fractions décimales et fractions ordinaires. Opérations sur les fractions. Conversion des fractions ordinaires en fractions décimales.

*Racine carrée.* Carré et racine carrée d'un nombre.

Pratique de l'extraction de la racine carrée d'un nombre.

*Nombres complexes.*

*Rapports et proportions.*

*Les grandeurs proportionnelles.* Grandeurs proportionnelles et problèmes relatifs à ces grandeurs.

*Diviseurs communs à plusieurs nombres.* Plus grand commun diviseur.

*Multiples communs à plusieurs nombres.* Plus petit multiple commun.

*Nombres premiers.*

*Fractions irréductibles.* Nombres décimaux périodiques.

Progression arithmétique et progression géométrique.

Intérêts composés.

Annuités.

### B. — Algèbre.

Nombres positifs et négatifs.

*Opérations.* Applications concrètes: Fractions algébriques.

Monômes et polynômes. Addition, soustraction, multiplication des monômes et polynômes. Division des monômes.

Equations du premier degré à une, deux ou plusieurs inconnues. Problèmes. Variation de l'expression  $ax + b$ ; représentation graphique. Mouvement uniforme.

Equations et inégalités du deuxième degré à une inconnue. Existence et calcul des racines. Somme et produit des racines. Signe des racines.

Trinômes du second degré. Résolution. Etude du signe de trinômes du second degré à coefficients numériques. Etudes de la variation de trinômes du second degré à coefficients numériques.

Définition et signification géométrique de la dérivée d'une fonction pour une valeur donnée de la variable. Application à la détermination de tangente aux courbes représentatives de trinômes du second

degré et de la fonction de la forme  $y = \frac{a}{x}$

(L'étude du sens de la variation d'une fonction au moyen du signe de la dérivée n'est pas au programme.)

### C. — Géométrie.

Définitions. Grandeurs fondamentales de la géométrie.

Propriétés des angles formés par deux droites d'un plan. Bissectrices. Droites perpendiculaires.

Les triangles. Le triangle isocèle. Point équidistant de deux points donnés.

Le triangle rectangle.

Relations d'inégalité.

Les parallèles.

Somme des angles d'un triangle, d'un polygone convexe.

Le parallélogramme; rectangle; losange; carré.

Problèmes de construction; lieux géométriques.

Cercle; corde, arc, sécante, tangente.

Position relative de deux cercles.

Mesure des angles.

Problèmes sur la droite et le cercle.

Propriété de l'angle inscrit.

Constructions relatives aux tangentes.

Translations. Rotations. Symétrie.

Rapport de deux longueurs. Théorème de Thalès.

Triangles semblables.

Relations métriques.

Les polygones réguliers. Longueur de la circonférence.

Mesures des aires: carré, rectangle, parallélogramme; triangle; polygone quelconque, cercle, secteur, segment du cercle.

Construire un triangle équivalent à un polygone donné.

Rapport de deux aires.

Les projections. Projection d'un point et d'un segment de droite sur un axe ou deux plans perpendiculaires.

Parallélisme et perpendicularité.

Angles dièdres. Angles polyèdres.

Les polyèdres.

Définitions. Aires des surfaces polyédriques.

Volume d'un parallélépipède rectangle; d'un prisme; d'une pyramide.

Rapport des aires et des volumes de deux polyèdres semblables.

Les corps ronds.

Surfaces coniques et cylindriques. Surfaces de révolution.

Surfaces sphériques.

Aires latérales du cône et du cylindre droit.

Aire de la sphère.

Volume des corps ronds.

L'ellipse et la parabole: définition; tracé, tangente.

### III. — PHYSIQUE

#### Chaleur.

Notions sur la dilatation et la conductibilité.

Dilatation des solides: définition du coefficient linéaire et du coefficient cubique.

Dilatation des liquides.

Dilatation des gaz à pression constante et variation de pression à volume constant.

Notion de quantité de chaleur: unités, principe de la méthode des mélanges.

Chaleur spécifique des solides et des liquides.

Changement d'état d'un corps pur.

Fusion; définition de la chaleur de fusion.

Vaporisation; définition de la chaleur de vaporisation.

Exemples de transformation de la chaleur en travail et du travail en chaleur.

Valeur numérique de l'équivalent mécanique de l'unité de quantité de chaleur (sans mesure).

*Force.*

Notions expérimentales. Forces concourantes; parallèles appliquées à un corps solide. Règles de composition.

Résultante couple.

*Travail et puissance.*

Notion expérimentale. Unités. Différents systèmes. Travail d'une force constante en grandeur et direction.

Machines simples: poulie; levier; plan incliné; treuil.

*Pesanteur*

Notion expérimentale sur le poids d'un corps. Verticale.

Centre de gravité. Définition du poids spécifique d'un solide ou d'un liquide, sa détermination.

*Statique des fluides.*

Force exercée par un fluide en équilibre sur une portion de paroi.

Pression en un point de la paroi.

Pression en un point du fluide. Unités.

Variation de la pression avec la profondeur.

Principe d'Archimède — Application.

*Statique des gaz.*

Pression atmosphérique, sa mesure. Expérience de Torricelli.

Principe du baromètre à mercure et du baromètre métallique.

Principe du manomètre. Loi de Mariotte.

Définition du poids spécifique d'un gaz. Densité par rapport à l'air.

*Optique.*

Lois de la réflexion, miroirs plans-concaves.

Lois de la réfraction, réfraction limite, réflexion totale. Prisme.

Lentilles sphériques minces: marche des rayons, images, formules.

Loupe; puissance, grossissement.

Principe du microscope, puissance, grossissement.

*Magnétisme.*

Aimant défini par ses effets.

Champ magnétique.

Champ terrestre. Définition de la déclinaison. Boussole.

*Electricité.*

Le courant électrique, ses propriétés principales établies par l'expérience.

Electrolyse. Lois de Faraday; quantité d'électricité; intensité; coulomb, ampère. Piles et accumulateurs.

Chaleur dégagée dans un conducteur par le passage du courant. Loi de Joule; résistance, ohm.

Générateurs. Force électromotrice, volt. Différence de potentiel entre deux points d'un circuit. Lois d'Ohm.

Eclairage électrique.

## IV. — CHIMIE

1<sup>o</sup> Chimie générale.

Analyse. Synthèse. Mélanges et combinaisons.

Lois générales de la chimie.

Théorie atomique: symboles, formules, équations chimiques.

2<sup>o</sup> Chimie minérale.

Oxygène. Hydrogène. Air. Eau naturelle et eau oxygénée.

Acides et sels dérivés.

Chlore, acide chlorhydrique, chlorures, hypochlorites.

Soufre, gaz sulfureux, acide sulfurique, acide sulfhydrique, sulfites, sulfates, hyposulfites.

Azote, acide azotique et composés nitrés.

Phosphore, acide phosphorique, phosphates.

Arsenic, arséniate.

Silicium, silice, silicates.

Carbone, gaz carbonique, oxyde de carbone, carbonates de sodium et de calcium.

Bases et sels résivés.

Soude. Chaux. Ammoniaque et sels ammoniacaux.

Métaux.

Métaux alcalins et alcalino-terreux et leurs sels (calcaire, plâtre, etc.).

Propriétés pratiques des principaux métaux usuels (fer, zinc, cuivre, plomb, aluminium).

Principaux minerais.

Oxydes et sels d'intérêt pratique.

3<sup>o</sup> Chimie organique.

Carbures d'hydrogène saturés et non saturés; carbures cycliques, méthane, éthylène, acétylène, benzène, naphthalène.

Fonctions chimiques: alcool, éther, aldéhyde, acéto, exemples simples.

Phénol.

Hydrates de carbone: glucose, amidon, cellulose.

Notions sur l'état colloïdal.

## V. — SCIENCES NATURELLES

## A. — Botanique.

Toute plante est formée de cellules. — Etude sommaire de la cellule.

Appareil végétatif des plantes supérieures. — La tige, forme, parties constitutives. Divers types. Notions sur la structure.

Croissance en longueur. Croissance en diamètre. Aperçu de la structure des tiges ligneuses; notions sur le bois.

La feuille: parties constitutives. Divers types. Insertion. Aperçu sommaire de la structure.

La racine: forme. Divers aspects. Aperçu très sommaire de la structure.

Nutrition des plantes. — Aliments tirés du sol. Aperçu sur la nitrification. Absorption. Ascension de la sève brute.

Assimilation du carbone; chlorophylle; action de la lumière.

Transpiration.

Circulation de la sève élaborée.

Aperçu sommaire sur la nutrition des plantes sans chlorophylle : saprophytisme et parasitisme.

Respiration. Aperçu sur la respiration anaérobie et les fermentations.

Aperçu sur les réserves nutritives.

Reproduction des plantes. — La fleur : forme. Structure sommaire et rôle des diverses parties. Divers types de fleurs. Inflorescence. Fleurs complètes et incomplètes.

Fécondation. Notions sur le phénomène interne de la fécondation et la formation de la graine.

Graines; divers types. Fruits; divers types.

Germination. — Développement de la plante. Plantes annuelles; plantes vivaces.

Multiplication végétative : bouturage; marcottage; greffage. Notions sur les modifications produites par la culture sur les plantes et sur leur mécanisme.

Classification. — Etude sommaire des grands groupes de plantes. Notion de l'espèce, du genre, de la famille.

Cryptogames. — Champignons.

Phanérogames. — Gymnospermes (conifères); quelques types. Angiospermes (feuillus), quelques types.

## B. — Zoologie.

Structure du corps des animaux. — Cellules, tissus.

Anatomie et physiologie animales (spécialement appliquées à l'homme).

Fonction de nutrition. — Digestion, les aliments.

Appareil digestif : bouche, dentition, estomac, intestins, glandes salivaires, pancréas, foie. Digestion des aliments : absorption.

Circulation. Le sang. Appareil circulatoire : cœur, vaisseaux. Mécanisme de la circulation.

Respiration. Appareil respiratoire. Mécanisme de la respiration; échange gazeux.

Chaleur animale. — Production de la chaleur. Animaux à température constante et à température variable.

Sécrétions. Glandes : structure, divers types. Les reins, l'urine. Le foie.

Fonctions de relation. — Système osseux. Os, structure, composition chimique, croissance. Squelette, diverses parties.

Système musculaire. Muscles. Action des muscles. Locomotion.

Système nerveux. Nerfs. Encéphale, moelle épinière. Système sympathique. Réflexes. Nerfs sensitifs, nerfs moteurs.

Organes des sens. Le toucher : la peau. L'odorat : le nez. Le goût : la langue. La vision : l'œil. L'ouïe : l'oreille. Appareil vocal.

Classification. — Aperçu sur les principaux groupes du règne animal.

Etude sommaire de quelques groupes.

Arthropodes. Insectes; métamorphoses; principaux types. Mollusques. Annélides.

Vertébrés. Poissons; oiseaux; mammifères.

Aperçu sur l'organisation et les particularités des fonctions de nutrition dans ces groupes.

Notions générales d'anatomie comparée.

## C. — Géologie.

Le globe terrestre. Structure générale; chaleur interne.

Notions succinctes sur les roches. Minéraux constitutifs. Roches d'origine interne : granite, porphyre. Roches volcaniques. Roches cristallophyliennes; gneiss; mica-schiste. Roches sédimentaires; calcaires, sables, grès, argiles; schistes.

Stratification. Plissements. Fractures.

Les fossiles : leur utilité.

Les grandes ères de l'histoire de la terre.

Ere primaire : caractères essentiels, division en périodes.

Ere secondaire : caractères généraux : ammonites, bélemnites, reptiles, division en période.

Ere tertiaire : caractères généraux; nummulites; cérites, mammifères. Division en périodes.

Le quaternaire : dépôts glaciaires, creusement des vallées, alluvions quaternaires. Eruptions quaternaires. L'homme préhistorique.

## VI. — HISTOIRE

Notions sur la formation territoriale de la France et son développement jusqu'en 1815.

Notions plus complètes à partir de la Révolution de 1830.

Conquête de l'Algérie.

La Révolution de 1848 en France et en Europe.

Le second Empire. Son évolution politique : Empire autoritaire et Empire libéral.

Développement économique; grands travaux publics; libre échange; liberté de coalition.

Caractères de la politique extérieure; le principe des nationalités.

L'unité allemande et la guerre de 1870-1871. La défense nationale. Le traité de Francfort.

La III<sup>e</sup> République.

Lois constitutionnelles de 1875. Lois sociales. Lois militaires.

Formation de l'Union française. Indochine. Afrique. Extrême-Orient.

La guerre russo-japonaise. La révolution chinoise.

La crise mondiale de 1914-1918. Ses causes. La crise russe.

La victoire de 1918 et les traités.

Période de 1919-1939.

Loi constitutionnelle de 1946.

Physionomie du monde contemporain.

## VII. — GÉOGRAPHIE

Géographie générale. — Le globe, la mer, le relief, la nature du sol : sols siliceux, calcaires, argileux. Climat, vents, pluies, températures; climat maritime et climat continental. La circulation des eaux : fleuves, rivières, torrents. La vie végétale et animale : types principaux.

Le monde moins l'Europe. — Asie, Océanie, Afrique, Amérique, notions de géographie physique; les principaux pays.

L'Europe. — Notions générales sur le sol, le climat, l'hydrographie. Les Etats de l'Europe : principaux traits de géographie physique; généralités sur

des ressources agricoles, forestières, industrielles, commerce. (L'attention des candidats est spécialement appelée sur les notions relatives aux ressources forestières et au commerce des bois).

*La France.* — Métropole et outre-mer : géographie physique : formation, relief, climat, hydrographie, les mers et les autres côtes.

Géographie régionale : les grandes régions naturelles.

Géographie humaine : population, agriculture, forêts, industries, voies de communication et commerce. Géologie. Ressources minières et énergétiques.

Colonies françaises. Départements d'outre-mer et Union française.

La France dans le monde.

### VIII. — DESSIN GRAPHIQUE

Usage de l'équerre, du compas, du rapporteur à graduation complémentaire. Dessin au tire-ligne. Rapport à une échelle déterminée du croquis coté d'un levé topographique d'une parcelle de terrain fait à l'aide de la boussole forestière.

Calcul des angles des alignements entre eux en fonction des orientations magnétiques de ces alignements.

Dessin à la plume des inscriptions; cotes des longueurs, cotes des angles.

L'épreuve écrite consiste dans la mise au net d'un croquis coté et dans un calcul de surface.

### B. — CONNAISSANCES TECHNIQUES

#### I. — TECHNIQUE FORESTIÈRE TROPICALE

*Sylviculture.* — Définition. Buts.

Climats. Sols.

*Les essences forestières* commercialisées ou utiles. Description sommaire. Essences de lumière. Essences d'ombres. Essences sociales. Essences disséminées.

*Les peuplements.* — Définition, origine, composition, étages.

*La protection des forêts* contre les animaux et les hommes. Les feux de broussac. Mesures préventives et mesures de défense.

*Amélioration, reconstitution, création de la forêt.*

Dégagement des semis. Délivrance.

Repeuplements artificiels.

Reboisement des terrains nus.

Récolte et conservation des graines.

Semis directs, pépinières, plantations.

Travaux de conservation des sols.

*Economie forestière.* — Utilité de la forêt. Son rôle.

Les produits forestiers principaux et accessoires. Menus produits.

#### II. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE

##### LÉGISLATION FORESTIÈRE DES PAYS D'OUTRE-MER

Organisation des services forestiers des territoires d'outre-mer.

*Le personnel.* — Hiérarchie. Recrutement. Avancement.

*Relations avec les usagers de la forêt.*

*Le régime forestier.* — Définition. But.

Forêts classées.

Forêts protégées.

Périmètre de restauration.

Forêts des particuliers.

*Recherche et constatation des délits.*

Rapport. Procès-verbal. Saisie.\* Séquestre. Transactions. Poursuites. Jugements, leur exécution.

*Réglementation de l'exploitation.*

*Réglementation de la chasse.* — Permis de chasse: Délits de chasse. Temps prohibé, chasse de nuit.

Engins et modes prohibés. Transports de gibier: Animaux protégés. Battues administratives.

### 3<sup>o</sup> EPREUVES DES CONCOURS

ART. 14. — Les concours sont placés sous le contrôle d'un jury nommé par arrêté interministériel (agriculture, France d'outre-mer) et composé comme suit :

Président.

Le chef du service central des eaux et forêts.

Membres.

Le directeur de l'école forestière des Barres.

Un ingénieur des eaux et forêts.

Un inspecteur de la France d'outre-mer.

Deux officiers ingénieurs ou professeurs de l'enseignement secondaire.

Un ingénieur des travaux (titre outre-mer).

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des membres du jury, il est pourvu à son remplacement par voie d'arrêté interministériel (agriculture, France d'outre-mer).

ART. 15. — Les concours ne comportent que des épreuves écrites.

Ces épreuves ont lieu chaque année en principe dans le courant des mois de juin ou juillet. Le ministre de la France d'outre-mer en fixe la date, qui sera publiée au moins trois mois à l'avance aux Journaux officiels de la République et des territoires d'outre-mer.

Elles se déroulent dans un certain nombre de centres de France et d'outre-mer, qui sont désignés chaque année par le ministre de la France d'outre-mer suivant le nombre et la répartition des candidats admis à se présenter aux concours.

Le concours réservé aux fonctionnaires des cadres forestiers des pays d'outre-mer comprend en outre l'appréciation par le jury des notes données aux candidats par leurs chefs hiérarchiques dans les conditions précisées à l'article 24 du présent arrêté.

ART. 16. — Les différentes épreuves écrites se répartissent comme suit :

Premier jour : séance du matin : composition française : durée trois heures.

Séance de l'après-midi : composition de géographie et d'histoire : durée trois heures.

Deuxième jour : séance du matin : composition de mathématiques : durée trois heures.

Séance de l'après-midi : composition de sciences naturelles : durée trois heures.

Troisième jour : séance du matin : composition de physique et chimie : durée quatre heures.

Séance de l'après-midi : composition de dessin graphique : durée quatre heures.

Quatrième jour : séance du matin : composition d'organisation administrative et de législation forestière des pays d'outre-mer : durée deux heures.

Séance de l'après-midi : composition de technique forestière tropicale : durée deux heures.

Les épreuves sont identiques pour les trois concours, sauf celles du quatrième jour, qui sont spéciales au concours réservé aux fonctionnaires des cadres forestiers des pays d'outre-mer.

ART. 17. — Les épreuves sont surveillées dans chaque centre par une commission composée de deux fonctionnaires désignés en France et en Afrique du Nord par le président du jury prévu à l'article 14, et, dans les territoires d'outre-mer, par les chefs des différents territoires où sont prévus des centres d'examen.

ART. 18. — Les sujets de composition sont choisis par le président du jury. Ils sont reproduits, sous son contrôle; en autant d'exemplaires qu'il y a de centres d'examen. Chaque exemplaire est enfermé dans une enveloppe portant, suivant le cas, la mention :

« Epreuve n° 1 : composition française » ou « Epreuve n° 2 : géographie », etc. Le président du jury ferme les enveloppes et y appose sa signature.

Ces enveloppes sont classées par groupes destinés à chaque centre d'examen et chaque groupe est enfermé en un pli unique, également cacheté et visé par le président du jury, et portant la mention « Concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts au titre outre-mer ».

ART. 19. — Les plis et imprimés nécessaires aux épreuves sont remis ou envoyés sous pli recommandé avec accusé de réception par le président du jury aux présidents de chaque commission de surveillance.

Ces derniers procèdent, avant chaque épreuve, à l'appel des candidats. Ils décachètent ensuite, en présence des candidats, l'enveloppe contenant le sujet de l'épreuve à subir. Lors de la première séance, le pli contenant les enveloppes est également ouvert en présence des candidats.

Toutes les compositions sont rédigées sur des feuilles en-tête imprimées; délivrées à chaque candidat au début de chaque séance. Le candidat, en recevant sa feuille, inscrit son nom et sa signature sur l'en-tête imprimée; l'un des fonctionnaires de la commission de surveillance y appose immédiatement son visa.

Il est formellement interdit aux candidats de faire figurer en tout autre endroit de leurs feuilles de composition leur signature, paraphe ou tout autre signe ou mention susceptible de révéler leur identité.

Les candidats ne doivent être porteurs que des objets nécessaires pour écrire et pour dessiner.

ART. 20. — A l'expiration du temps accordé pour chaque composition, les feuilles sont remises aux membres de la commission de surveillance. Ces derniers les réunissent dans une même enveloppe qu'ils cachettent, scellent et signent et sur laquelle ils portent mention du numéro et de la nature de l'épreuve.

A la dernière séance, le président de la commission réunit en un seul paquet scellé et visé les enveloppes renfermant les compositions et y porte la mention : « Concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux des eaux et forêts au titre outre-mer ». Il y joint les procès-verbaux de chaque séance rendant compte de tous les incidents qui ont pu se produire et faisant connaître si tous les candidats ont remis leurs compositions. Il adresse le tout sous pli recommandé au président du jury soit directement, soit par l'intermédiaire du chef de territoire lorsque le centre d'examen se trouve dans un territoire d'outre-mer.

ART. 21. — Avant de remettre les compositions aux membres du jury chargés de les corriger, le président du jury détache de chaque feuille l'en-tête imprimée sur laquelle se trouve le nom et la signature du candidat. Les noms sont remplacés par des numéros d'ordre. Toutes les copies d'un même candidat reçoivent le même numéro d'ordre qui correspond à son nom et au concours auquel il a été admis à participer.

Les parties détachées restent sous scellés.

Les compositions sont affectées par les correcteurs d'une note provisoire de mérite comprise dans l'échelle de 0 à 20.

La note définitive donnée à chaque composition est arrêtée par l'ensemble du jury à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante.

ART. 22. — Les corrections terminées et les notes définitives attribuées, il est dressé, séparément pour chacune des catégories de candidats définies aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 du décret susvisé, un état général portant les numéros d'ordre des compositions avec l'indication des notes données à chacune d'elles et du produit de ces notes par les coefficients respectivement indiqués ci-après :

Composition française . . . . .	10
Composition de mathématiques . . . . .	10
Composition de sciences naturelles . . . . .	6
Composition de physique et chimie . . . . .	4
Composition d'organisation administrative et de législation forestière des pays d'outre-mer . . . . .	6
Composition de technique forestière tropicale . . . . .	7
Composition de géographie et d'histoire . . . . .	3
Composition de dessin graphique . . . . .	4

Les numéros sont portés sur chacun des états récapitulatifs dans l'ordre décroissant de la somme des produits ainsi obtenus par chaque candidat.

ART. 23. — Tout candidat qui aura obtenu :

Soit une moyenne générale inférieure à 12/20;

Soit une note inférieure à 10/20 pour la composition de mathématiques ou celle de technique forestière, soit une note inférieure à 6/20 pour l'une quelconque des autres épreuves,

sera exclu des listes de classement.

Tout candidat convaincu de fraude sera également exclu des concours.

ART. 24. — Aussitôt les listes de classement arrêtées par le président du jury, les noms des candidats y sont portés en regard des numéros d'ordre

selon la correspondance établie, comme il est dit à l'article 21 ci-dessus.

Le jury procède alors à l'appréciation des notes administratives des candidats au concours prévu au paragraphe 4 de l'article 2 du décret susvisé dont les noms ont été retenus sur la liste de classement établie à la suite des épreuves écrites. Il cote son appréciation par une note comprise dans l'échelle de 0 à 20 et à laquelle il affecte le coefficient 15. L'ordre définitif de classement des candidats à ce concours est alors établi compte tenu de cette dernière notation.

#### 4<sup>o</sup> ADMISSION A L'ECOLE

ART. 25. — La liste d'admission pour chacune des catégories prévues aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 2 du décret susvisé est établie par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et de la France d'outre-mer, suivant l'ordre de classement définitif des candidats et jusqu'à concurrence du nombre de places disponibles, tel qu'il résulte des dispositions de cet article.

ART. 26. — En cas de défaillance, à l'exclusion des sursis éventuels d'entrée effective à l'école, d'un ou de plusieurs candidats admis au titre de l'une quelconque de ces trois catégories, l'admission à l'école forestière des Barres du ou des candidats suivants sur la liste du classement définitif de la même catégorie peut être prononcée sans que les admissions complémentaires ainsi prononcées puissent entraîner l'entrée effective à l'école de nouveaux admis au delà du premier jour du deuxième mois du premier trimestre de la première année d'étude.

Ces dispositions sont applicables au cas où, en cas d'épuisement des candidats inscrits sur la liste du classement de la catégorie envisagée, il serait fait application du dernier alinéa de l'article 3 du décret susvisé.

ART. 27. — L'ensemble des limites d'âge prévues aux articles 2, 7 et 9 du présent arrêté peuvent être prorogées d'un an par enfant à charge (code de la famille, loi du 29 juillet 1939) au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et dans la limite de cinq ans au maximum d'un temps égal à celui passé effectivement sous les drapeaux en vertu des lois sur le service militaire obligatoire, de convocations spéciales, du décret de mobilisation générale ou d'engagement contracté dans l'armée d'armistice (loi du 4 juin 1941).

ART. 28. — Des prorogations exceptionnelles aux limites d'âge prévues aux articles 2, 7 et 9 du présent arrêté pourront être accordées dans les limites définies à l'article 29 du présent arrêté, par décision individuelle du chef de fédération ou de territoire, aux candidats pouvant justifier, en outre, des conditions générales et des titres particuliers exigés, de la précarité des moyens scolaires dont ils ont pu disposer.

ART. 29. — Les limites d'âge applicables par dérogation spéciale dans les conditions fixées à l'article précédent sont déterminées comme suit :

Candidats diplômés des quatre écoles nationales d'agriculture (art. 2 du présent arrêté) : vingt-neuf ans;

Candidats définis aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du décret du 29 août 1955 : vingt-neuf ans;

Candidats définis au paragraphe 4 de l'article 2 du décret du 29 août 1955 : quarante ans.

Les prorogations au titre des services militaires s'appliquent aux limites ci-dessus dans les conditions fixées à l'article 27 du présent arrêté.

ART. 30. — A l'expiration de la sixième année suivant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, en ce qui concerne les candidats définis aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 du décret susvisé, et de la cinquième année en ce qui concerne les candidats définis au paragraphe 4, les limites d'âge de vingt-neuf et de quarante ans seront, chaque année, réduites d'un an, jusqu'à ce qu'elles soient ramenées respectivement à vingt-cinq ans et trente-cinq ans.

Les limites d'âge ainsi définies ne sont susceptibles d'aucunes prorogation.

Fait à Paris, le 27 décembre 1955.

*Le ministre de la France d'outre-mer;*  
Pierre-Henri TRITGEN.

*Le ministre de l'agriculture;*

Pour le Ministre et par délégation :

*Le Chef de cabinet,*

Jean PARSY.

#### Postes et télécommunications

ARRETE N° 30-56/C. du 10 janvier 1956 promulguant au Togo le décret n° 55-1681 et l'arrêté interministériel du 29 décembre 1955.

#### LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

#### COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1<sup>o</sup> — le décret n° 55-1681 du 29 décembre 1955 relatif à l'échange de virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie;

2<sup>o</sup> — l'arrêté interministériel du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'échange des virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Lomé, le 10 janvier 1956.

*P. le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général,*

**J. RIGAL.**

**DECRET** N° 55-1681 du 29 décembre 1955 relatif à l'échange de virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer; l'Algérie, les territoires d'outre-mer; les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires étrangères, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi validée du 17 novembre 1941, modifiée par la loi validée du 26 mars 1942 et la loi n° 48-1288 du 18 août 1948, relative au service des comptes courants et chèques postaux;

Vu le décret validé du 17 novembre 1941, modifié par le décret validé du 26 mars 1942 et le décret du 22 septembre 1948, réglementant le fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux;

Vu le décret du 10 octobre 1922 instituant un service de virements postaux entre la France, l'Algérie et la Tunisie;

Vu le décret du 5 octobre 1926 instituant un service de virements postaux entre la France, l'Algérie et le Maroc;

Vu le décret du 26 juin 1930 autorisant la transmission par la voie télégraphique des virements postaux échangés entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc;

Vu le décret du 30 janvier 1935 autorisant l'échange de virements d'office entre la France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc;

Vu le décret du 9 mai 1935 portant réglementation du service des chèques postaux de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 11 mars 1938 relatif à la transmission par la voie télégraphique des virements postaux échangés entre la France, l'Algérie et l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets n° 46-1769 et 46-1770 du 5 août 1946 relatifs aux conditions de notification des virements postaux échangés par la voie télégraphique entre la France, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc et l'Afrique occidentale française;

Vu le décret n° 50-1071 du 31 août 1950 instituant un service de virements postaux entre la France, l'Algérie d'une part, Madagascar et dépendances d'autre part;

Vu le décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer,

**DECRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'échange de virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer; les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie est autorisé dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances et des ministres intéressés.

**ART. 2.** — Les dispositions légales et réglementaires relatives à la fixation des taxes postales dans les relations entre les divers territoires ou pays visés à

l'article premier sont applicables aux virements postaux.

**ART. 3.** — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

**ART. 4.** — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

**Edgar FAURE.**

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones;*  
**Edouard BONNEFOUS.**

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
**Antoine PINAY.**

*Le président du conseil des ministres,  
ministre de l'intérieur par intérim,*

**Edgar FAURE.**

*Le ministre des finances  
et des affaires économiques;*

**Pierre PFLIMLIN.**

*Le ministre de la France d'outre-mer;*

**Pierre-Henri TEITGEN.**

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,*

**Gilbert-JULES.**

**ARRETE** interministériel du 29 décembre 1955 fixant les conditions d'échange des virements postaux entre la France métropolitaine; les départements d'outre-mer; l'Algérie; les territoires d'outre-mer; les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc et la Tunisie.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires étrangères, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 55-1681 du 29 décembre 1955 relatif à l'échange des virements postaux entre la France métropolitaine, les départements d'outre-mer, l'Algérie, les territoires d'outre-mer, les territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun, le Maroc, et la Tunisie;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1950 fixant les conditions de notification des virements postaux échangés par la voie télégraphique,

**ARRETENT :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les dispositions du décret n° 55-1681 du 29 décembre 1955 sont applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, aux virements postaux échangés entre la France métropolitaine, l'Algérie; l'Afrique occidentale française, le Cameroun, Madagascar et dépendances, le Maroc et la Tunisie.

ART. 2. — Les virements peuvent, à la demande des tireurs, être acheminés par la voie télégraphique ou par avion. Dans les relations où les lettres missives du premier échelon de poids sont acheminées sans surtaxe par la voie aérienne, les virements postaux bénéficient du même traitement.

ART. 3. — Le montant des virements est exprimé en monnaie du pays de destination. La conversion est, le cas échéant, opérée sur la base du taux de parité en vigueur à la date de l'inscription du virement au débit du compte du tireur.

ART. 4. — Le montant des virements est illimité. Toutefois les virements échangés par la voie télégraphique donnent lieu à l'émission d'autant de télégrammes que la somme à virer contient de fois 5 millions de francs métropolitains, ou l'équivalent en monnaie des autres pays ou territoires, plus un télégramme pour l'excédent.

ART. 5. — Les virements échangés dans les relations visées à l'article 1<sup>er</sup> font l'objet, pour chaque administration postale, de règlements directs et périodiques avec chacune des administrations correspondantes.

Ces règlements sont basés sur le principe de la compensation réciproque des créances, la créance la plus faible étant éventuellement convertie en monnaie de la créance la plus forte, d'après le taux de parité visé à l'article 3. La compensation est effectuée par décade. Toutefois, les administrations intéressées peuvent s'entendre en vue de grouper les trois décades d'un même mois sur un seul décompte.

Chaque décompte récapitule les totaux des listes de virements expédiés de part et d'autre au cours de la période considérée.

ART. 6. — Le règlement des soldes des virements échangés est effectué dans les conditions suivantes :

a) *Virements postaux échangés entre la France métropolitaine d'une part, l'Algérie, l'Afrique occidentale française, le Cameroun, Madagascar et dépendances, le Maroc et la Tunisie, d'autre part.*

Le règlement des soldes débiteurs ou créditeurs est effectué à l'initiative exclusive des administrations postales en rapport avec l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones, sur le vu d'une copie des décomptes décennaires établis dans les conditions indiquées à l'article 5 du présent arrêté, par règlement de comptes avec le trésorier général ou le trésorier-payeur intéressé.

Le transfert des soldes à l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones est assuré mensuellement dans les conditions fixées pour le règlement des opérations exécutées par les comptables du Trésor pour le compte du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Les redressements d'écritures auxquels peut donner lieu le règlement des soldes sont opérés, après accord entre les administrations postales en présence, à l'initiative exclusive de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones.

Le règlement des soldes visé au premier alinéa du présent paragraphe a doit intervenir, au plus tard,

dans le courant du mois suivant celui au cours duquel les virements ont été échangés.

b) *Virements postaux échangés entre l'Algérie, d'une part, l'Afrique occidentale française, le Cameroun, Madagascar et dépendances, le Maroc et la Tunisie, d'autre part.*

Le règlement des soldes débiteurs ou créditeurs est effectué à l'initiative exclusive des administrations postales en rapport avec la direction centrale des postes, télégraphes et téléphones à Alger, sur le vu d'une copie des décomptes décennaires établis dans les conditions indiquées à l'article 5 du présent arrêté, par règlement de comptes avec le trésorier général ou le trésorier-payeur intéressé.

Le transfert des soldes au trésorier général de l'Algérie est assuré mensuellement dans les conditions prévues par les instructions du ministère des finances relatives aux transferts et aux règlements entre comptables supérieurs du Trésor.

Les redressements d'écritures auxquels peut donner lieu le règlement des soldes sont opérés, après accord entre les administrations postales en présence, à l'initiative exclusive de la direction centrale des postes, télégraphes et téléphones à Alger.

Le règlement des soldes visé au premier alinéa du présent paragraphe b doit intervenir, au plus tard, dans le courant du mois suivant celui au cours duquel les virements ont été échangés.

c) *Virements postaux échangés entre l'Afrique occidentale française, le Cameroun, Madagascar et dépendances, le Maroc et la Tunisie.*

Après l'établissement des décomptes décennaires dans les conditions indiquées à l'article 5 du présent arrêté, les administrations postales règlent le montant des soldes dont elles sont reconnues débitrices envers leurs correspondants.

Le règlement des soldes débiteurs est effectué sur le vu d'une copie des décomptes décennaires par règlements de comptes avec le trésorier général ou le trésorier-payeur intéressé.

Le transfert des soldes au trésorier général ou au trésorier-payeur chargé du règlement avec l'administration postale créancière est réalisé dans les conditions prévues par les instructions visées au paragraphe b.

Les redressements d'écritures auxquels peut donner lieu le règlement des soldes font l'objet d'un règlement spécial après entente entre les administrations postales intéressées, qui fixent, d'un commun accord, les conditions dans lesquelles doit s'opérer ce règlement.

ART. 7. — Sous réserve des modalités particulières d'exécution adoptées d'un commun accord entre les administrations postales intéressées, les dispositions de l'arrangement concernant les virements postaux et du règlement y annexé, signés à Bruxelles le 11 juillet 1952, sont applicables dans les relations visées à l'article 1<sup>er</sup> en ce qu'elles n'ont rien de contraire au présent arrêté.

ART. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1955.

*Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur du cabinet,*  
André SARAMITE.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Antoine PINAY.

Pour le ministre de l'intérieur :  
*Le directeur adjoint de cabinet,*  
Abel THOMAS.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre-Henri TRITGEN.

*Le secrétaire d'Etat aux finances  
et aux affaires économiques,*  
Gilbert-JULES.

#### Recherches minières

DECRET du 13 octobre 1954 accordant au Comptoir des phosphates de l'Afrique du Nord, un permis général de recherches minières au Togo.

RECTIFICATION au Journal officiel du Togo du 16 novembre 1954, page 940, 1<sup>re</sup> colonne, cercle d'Anécho, périmètre n° 9 (Pemekope-Nord), 3<sup>e</sup> ligne, au lieu de : « . . . dont l'angle Nord-Est est matérialisé par . . . » lire : « . . . dont l'angle Sud-Ouest est matérialisé par . . . ».

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Réseau des CFT et Wharf

ARRETE N° 10-56/CFT. du 5 janvier 1956 rendant exécutoire la délibération n° 51/ATT. du 9 décembre 1955 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification aux tarifs du C. F. T.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955, relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955, relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1949 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de Fer Coloniaux;

Vu l'arrêté n° 1017-49 du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil général des tarifs CFT;

Vu l'arrêté n° 857-52/TP. du 26 novembre 1952 portant modification aux tarifs CFT;

Vu l'arrêté n° 592-53/CFT. du 13 août 1953 portant modification aux tarifs spéciaux PV° 2 et 14 du CFT;

Vu l'arrêté n° 770-53/CFT. du 3 novembre 1953 portant modification aux tarifs CFT;

Vu l'arrêté n° 1018-54/CFT. du 27 novembre 1954 modifiant les tarifs du C.F.T.;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo;

Vu la délibération n° 51/ATT. du 9 décembre 1955 de l'Assemblée Territoriale;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération n° 51/ATT. du 9 décembre 1955 de l'Assemblée Territoriale portant modification aux tarifs du C.F.T.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 11 janvier 1956, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1956.

J. BÉRARD.

DELIBERATION N° 51/ATT. du 9 décembre 1955:

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu l'arrêté n° 281 du 15 juin 1949 promulguant au Togo le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de Fer Coloniaux;

Vu l'arrêté n° 1017-49/TP. du 27 décembre 1949 rendant applicable au Togo un nouveau recueil général des tarifs C.F.T.;

Vu l'arrêté n° 857-52/TP. du 26 novembre 1952 portant modification aux tarifs du C.F.T.;

Vu l'arrêté n° 592-53/CFT. du 13 août 1953 portant modification aux tarifs spéciaux P.V. 2 et 14 du C.F.T.;

Vu l'arrêté n° 770-53/CFT. du 3 novembre 1953 portant modification aux tarifs C.F.T.;

Vu l'arrêté n° 1018-54/CFT. du 27 novembre 1954 modifiant les tarifs du C.F.T.;

Sur la proposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo;

Vu le rapport n° 101/AD/CFT. du 24 novembre 1955 du Commissaire de la République;

A adopté au cours de sa séance du 9 décembre 1955, la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les prix et conditions du Recueil Général des tarifs des Chemins de Fer du Togo sont complétés comme suit :

ART. 2. — *Tarif spécial voyageurs n° 1*

### Chapitre III

Prix exceptionnels pour certaines relations sur la ligne d'Anécho.

Des prix exceptionnels seront consentis en 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> classe pour certaines relations de la ligne d'Anécho suivant barèmes ci-après :

## TROISIÈME CLASSE

	LOMÉ	BÈ	AKODES-SÉWA	KAIN-KOVÉ	Baguida	Baguida Plantation	Bodjomé	PORTO-SÉGURO	KPÉMÉ	GOUN-KOVÉ	ANÉCHO
Lomé	—	10	15	25	35	40	55	65	65	65	65
Bè	10	—	10	15	25	35	50	65	65	65	65
Akodesséwa	15	10	—	10	15	30	40	60	65	65	65
Kainkové	25	15	10	—	10	20	35	50	55	65	65
Baguida	35	25	15	10	—	10	25	40	50	55	65
Bag. Plant.	40	35	30	20	10	—	15	35	40	45	65
Bodjomé	55	50	40	35	25	15	—	20	25	30	50
Porto-Séguro	65	65	60	50	40	35	20	—	10	15	35
Kpémé	65	65	65	55	50	40	25	10	—	10	25
Gounkové	65	65	65	65	55	45	30	15	10	—	20
Anécho	65	65	65	65	65	65	50	35	25	20	—

## QUATRIÈME CLASSE

	LOMÉ	BÈ	AKODES-SÉWA	KAIN-KOVÉ	Baguida	Baguida Plantation	Bodjomé	PORTO-SÉGURO	KPÉMÉ	GOUN-KOVÉ	ANÉCHO
Lomé	—	10	15	20	30	35	50	50	50	50	50
Bè	10	—	10	15	20	30	40	50	50	50	50
Akodesséwa	15	10	—	10	15	25	35	50	50	50	50
Kainkové	20	15	10	—	10	15	30	40	50	50	50
Baguida	30	20	15	10	—	10	20	35	40	50	50
Bag. Plant.	35	30	25	15	10	—	15	30	30	40	50
Bodjomé	50	40	35	30	20	15	—	15	20	25	40
Porto-Séguro	50	50	50	40	35	30	15	—	10	10	30
Kpémé	50	50	50	50	40	30	20	10	—	10	20
Gounkové	50	50	50	50	50	40	25	10	10	—	15
Anécho	50	50	50	50	50	50	40	30	20	15	—

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 9 décembre 1955.

*Le Président de l'A.T.T.;*  
D. AYEVA.

*Le Secrétaire,*  
L. LAWSON.

**Postes et télécommunications**

**ARRETE** N° 11-56/PTT. du 5 janvier 1956 rendant exécutoire la délibération n° 34/ATT. du 25 octobre 1955 portant révision de certaines taxes télégraphiques du régime intérieur.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955, relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et l'ensemble des textes qui l'ont modifiés;

Vu l'arrêté n° 873-52/PTT. du 1<sup>er</sup> décembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 48/ATT. du 26 novembre 1952 portant réaménagement de certaines taxes du Service des Postes et Télécommunications;

Vu la délibération n° 34/ATT. du 25 octobre 1955 portant révision de certaines taxes télégraphiques du régime intérieur;

Vu l'approbation ministérielle donnée par télégramme lettre Avion n° 6172 PT/3/AE/Fisc. du 23 décembre 1955;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est rendue exécutoire la délibération n° 34/ATT. en date du 25 octobre 1955 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant révision de certaines taxes télégraphiques du régime intérieur.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1956.

J. BÉRARD.

**DELIBERATION N° 34/ATT. du 25 octobre 1955 portant révision de certaines taxes télégraphiques du régime intérieur.**

**L'Assemblée Territoriale du Togo,**

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et l'ensemble des actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 873/PTT. du 1<sup>er</sup> décembre 1952 rendant exécutoire la délibération n° 48/ATT. du 26 novembre 1952 de l'Assemblée Représentative du Togo portant réaménagement des taxes postales et des services financiers du régime intérieur et de l'Union Française;

Vu la loi du 16 avril 1955 et le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le rapport de présentation n° 74 du 24 octobre 1955 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 25 novembre 1955, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 9 du titre VI de la délibération n° 48/ATT. du 26 novembre 1952 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

Dans le régime intérieur du Togo et dans les relations avec l'Afrique Occidentale Française, les taxes applicables au service télégraphique sont fixées ainsi qu'il suit :

**1° — Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels.**

Quelle que soit la destination; par mot. 10  
(avec minimum de perception de 100 francs correspondant à 10 mots)

**II° — Télégrammes de presse.**

Quelle que soit la destination, par mot. 4  
(avec minimum de perception de 40 francs correspondant à 10 mots)

**III° — Télégrammes-mandats**

Taxe télégraphique, quelle que soit la destination par mot. 10

Surtaxe fixe par télégramme mandat. 125

Pour les télégrammes mandats « Urgents » la taxe d'urgence ne s'applique pas à la surtaxe fixe de 125 francs.

**IV° — Avis de service taxés.**

**1° — Télégraphique**

**a) Ordinaire**

Taxe égale à celle des télégrammes ordinaires

b) demandant la répétition des mots supposés erronés.

Taxe basée sur le nombre de mots à répéter avec un minimum de perception égal à la taxe de cinq mots.

**2° — Postal.**

Taxe égale à la taxe d'une lettre

**V — Taxes télégraphiques accessoires.**

**1°) Télégrammes urgents.**

Taxe principale égale au double de la taxe principale d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots (avec minimum de perception de 200 francs correspondant à 10 mots).

**2°) Télégrammes avec collationnement.**

Taxe de collationnement :

Taxe égale à la moitié de la taxe principale d'un télégramme ordinaire du même nombre de mots.

**3°) Télégrammes téléphonés.**

par une ligne téléphonique d'abonnement (en prévision de la création de ce service).

a) télégrammes rédigés en langage clair français  
Au départ

Par 50 mots ou fraction de 50 mots . . . 20

À l'arrivée

Pour les 50 premiers mots . . . . . gratuit

Au delà du 50<sup>e</sup> mot, par 50 mots ou fraction de 50 mots . . . . . 20

b) Télégrammes rédigés en langue étrangère ou langage secret :

— au départ

Par 50 mots ou fraction de 50 mots . . . 30

— à l'arrivée

Pour les 25 premiers mots . . . . . gratuit

Du 26<sup>e</sup> au 50<sup>e</sup> mot . . . . . 20

Au delà du 50<sup>e</sup> mot, par 50 mots ou fraction de 50 mots . . . . . 40

c) Remise de la copie confirmative par le Service de la distribution :

Distribution postale . . . . . gratuit

Distribution télégraphique :

Dans l'agglomération où est situé le bureau d'arrivée . . . . . 15

En dehors de l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée (lorsqu'une telle remise est prévue) — taxe de remise des télégrammes non téléphonés augmentée de . . . 15

**4°) Télégrammes multiples**

Pour chaque copie et par fraction indivisible de 50 mots . . . . . 50

**5°) Télégrammes à remettre par exprès**

(lorsque ce mode de remise est prévu)

Jusqu'à 4 kms inclus . . . . . 50

de 4 à 10 kms inclus . . . . . 100

au delà de 10 kms . . . . . 200

Attente par le porteur de la réponse à un télégramme distribué par exprès (Durée maximum de l'attente obligatoire 1 heure)

Par quart d'heure de jour . . . . .	40
Par quart d'heure de nuit . . . . .	60
6 <sup>o</sup> — <i>Accusé de réception télégraphique d'un télégramme</i>	
<i>Avis de paiement télégraphique d'un mandat.</i>	
Taxe égale au minimum de perception applicable aux télégrammes ordinaires soit . . . . .	100
7 <sup>o</sup> — <i>Télégrammes avec réponse payée :</i>	
Minimum de perception pour la réponse égale au minimum de perception applicable aux télégrammes ordinaires soit . . . . .	100
8 <sup>o</sup> — <i>Réexpédition télégraphique d'un télégramme.</i>	
Taxe de réexpédition après notification de l'adresse égale à la taxe applicable à un télégramme ordinaire nombre de mots.	
9 <sup>o</sup> — <i>Remboursement partiel d'un Bon de réponse payée.</i>	
Le remboursement de la fraction inutilisée ne peut être accordé que si cette fraction est au moins égale à la taxe de cinq mots; soit.	50
10 <sup>o</sup> — <i>Adresses enregistrées.</i>	
a) Droit d'abonnement :	
1 an . . . . .	4.000
6 mois . . . . .	2.200
1 mois . . . . .	600
b) Télégrammes portant une adresse antérieurement enregistrée et pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé :	
Surtaxe à percevoir pendant les délais réglementaires de conversation de l'adresse enregistrée, par télégramme . . . . .	15
11 <sup>o</sup> — <i>Récépissé de dépôt.</i>	
a) demandé au moment du dépôt . . . . .	15
b) demandé ultérieurement et au plus tard dans les six mois qui suivent la date du dépôt.	25
12 <sup>o</sup> — <i>Services divers.</i>	
a) <i>Télégraphiques.</i>	
Communication au guichet de l'original d'un télégramme . . . . .	25
Annulation d'un télégramme avant transmission . . . . .	25
Délivrance au guichet d'un bon de réponse payée destiné à couvrir la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre.	25
Copie de télégramme (par 50 mots ou fraction de 50 mots) . . . . .	25
Frais d'envoi par copie . . . . .	15
Remise en mains propres . . . . .	25
Télégrammes avec reçu . . . . .	25
Copie certifiée conforme au texte remis au destinataire :	
Par copie et par 50 mots ou fraction de 50 mots . . . . .	25

Frais d'envoi par copie . . . . .	15
Réexpédition postale d'un télégramme . . . . .	15
Accusé de réception postale	} Taxes ou surtaxes postales correspondantes
— Avis de paiement postal	
Surtaxe poste restante	
ou télégraphe restant	
Recommandation	

ART. 2. — Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 25 octobre 1955.

Le Président de L'ATT.  
D. AYÉVA.

Le Secrétaire,  
L. LAWSON.

#### Eaux et forêts

ARRETE N° 12-56/EF. du 5 janvier 1956 portant établissement d'une zone de protection contre les feux de brousse dans le cercle de Dapango.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo promulgué au Togo par arrêté n° 141 du 9 mars 1938 modifié par le décret du 20 mai 1955 promulgué au Togo par arrêté n° 560 du 14 juin 1955;

Vu la loi du 16 avril 1955 et le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le procès-verbal des réunions tenues le 9 novembre 1955 dans les divers cantons intéressés du Cercle de Dapango;

Sur la proposition du Chef de Service des Eaux et Forêts;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les feux courants sont interdits dans la zone du Cercle de Dapango dite zone protégée de Pana-Nano et définie ci-après :

*Soient les points :*

A — situé à l'extrémité Nord de la Forêt classée de la Fosse aux Lions (point limite G I de ce périmètre classé).

B — situé sur la route Dapango Pana et la droite d'orientation magnétique 100 gr. à l'Est de A.

C — situé à la bifurcation de la route Bidjenga Bombouaka sur la route Bidjenga-Barkoissi.

D — situé au carrefour de la route Bidjenga-Bombouaka et de la route intercoloniale Dapango-Mango.

E — situé à la bifurcation de la route intercoloniale vers Bogou-Nano.

F — Sur la route de Bogou à Nano à 6 kms de Bogou au point de départ de la piste de Kondoga.

G — situé à l'extrémité Sud-Ouest de la Forêt classée de la Fosse aux Lions (point B. I de ce périmètre classé).

*Les limites sont :*

Au Nord : la Forêt classée de la Fosse aux Lions et la conventionnelle AB.

A l'Est et au Sud : la route Dapango-Pana-Bidjenga-Bombouaka-Bogou-Nano.

A l'Ouest : la piste passant par F et G.

ART. 2. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 3. — Le chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du Cercle de Dapango sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1956.

J. BÉRARD.

**Elevage**

ARRETE N° 13-56/SE. du 5 janvier 1956 portant réorganisation du Service de l'Elevage au Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955, relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 200/AE. du 3 avril 1943 fixant le nombre des Circonscriptions d'Elevage au Togo;

Vu le décret n° 50-1626 du 26 décembre 1950 fixant les attributions du Service de l'Elevage et des Industries Animales d'outre-mer;

Vu les nécessités du Service;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Elevage;

Après avis de l'Assemblée Territoriale dans sa séance du 9 décembre 1955;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le Service de l'Elevage au Togo comprend :

1°) — Une Direction à Lomé.

2°) — Cinq Circonscriptions d'Elevage qui sont les Circonscriptions d'Elevage du Sud, du Centre, de Sokodé, de Lama-Kara, du Nord.

ART. 2. — La Circonscription d'Elevage du Sud comprend les Cercles de Lomé, Anécho et Tsévié.

La Circonscription d'Elevage du Centre comprend les Cercles de Klouto et d'Atakpamé.

La Circonscription d'Elevage de Sokodé comprend les Cercles de Sokodé et de Bassari.

La Circonscription d'Elevage de Lama-Kara comprend le Cercle de Lama-Kara.

La Circonscription d'Elevage du Nord comprend les Cercles de Mango et de Dapango.

ART. 3. — Le chef de chaque Circonscription aura au minimum le grade d'assistant d'Elevage.

ART. 4. — Le chef de Service à Lomé coordonnera les activités des diverses Circonscriptions.

ART. 5. — L'arrêté n° 200/AE. du 3 avril 1943 est abrogé.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1956.

J. BÉRARD.

**Travaux publics**

ARRETE N° 14-56/TP. du 5 janvier 1956 fixant la valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique pour le 1<sup>er</sup> semestre 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu les propositions de l'Union Electrique d'Outre-mer, Concessionnaire pour la distribution d'énergie électrique;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La valeur des index entrant dans la formule de réajustement des tarifs de vente de l'énergie électrique est fixée comme suit :

C. . . . .	=	12,89
E. . . . .	=	1,193.379
M. . . . .	=	8.880,—
S. . . . .	=	289.490,—
J. . . . .	=	72,8

ART. 2. — En application de ces coefficients les tarifs maxima homologués pour le 1<sup>er</sup> semestre 1956

sont fixés comme suit applicables pour Lomé, Anécho et Porto-Séguro.

Eclairage, usages domestiques et ventilation . . . . . 45,78 le kwh

Tous autres usages y compris les réfrigérateurs et moulins à mais alimentés en basse tension . . . . . 34,33 le kwh

Force motrice, basse tension . . . . . 27,46 le kwh

Usine à glace de l'Unelco . . . . . 22,89 le kwh

ART. 3. — Toutefois, l'Unelco s'engage à appliquer les tarifs suivants pour le 1<sup>er</sup> semestre 1956 :

Eclairage, usages domestiques et ventilation . . . . . 40,00 le kwh

Tous autres usages y compris les réfrigérateurs et moulins à mais alimentés en basse tension . . . . . 30,00 le kwh

Force motrice, haute tension . . . . . 24,00 le kwh

Usine à glace . . . . . 20,00 le kwh

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 janvier 1956.

J. BÉRARD.

**ARRETE** N° 32-56/TP. du 10 janvier 1956 classant les logements administratifs de Lomé.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955, relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services de la France d'outre-mer, ensemble tous actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des T.O.M.;

Vu le décret du 26 mai 1937 fixant la réglementation du logement et de l'ameublement aux colonies, ensemble tous actes modificatifs et notamment le décret n° 51-1191 du 11 octobre 1951 en son article 7;

Vu le décret n° 54.80 du 22 janvier 1954 modifiant le décret du 26 mai 1937 susvisé;

Vu l'arrêté n° 801-55/P. du 6 octobre 1955 fixant le nombre des retenues mensuelles pour la fourniture du logement et de l'ameublement;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les bâtiments administratifs et ceux loués par l'Administration à usage d'habitation de Lomé sont classés « définitifs » au sens du tableau annexé au décret du 26 mai 1937, article 7.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1956.

Pour le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général;

J. RIGAL.

Tableau des logements de Lomé

Annexe à l'arrêté n° 32-56/TP. du 11 janvier 1956.

N° DU BÂTIMENT	EMPLACEMENT	NOMBRE DE PIÈCES	N° DU BÂTIMENT	EMPLACEMENT	NOMBRE DE PIÈCES
2 A	Trésorier-Payeur . . . . .	5	21	P.T.T. . . . .	3
2 B	Affaires Administratives . . . . .	4	22	Route d'Anécho . . . . .	3
3	Direction C. F. T. . . . .	5	24	Gouvt. Case de passage. . . . .	4
4	Secrétariat Général . . . . .	5	25	Allées des Eucalyptus . . . . .	4
5	Rue Albert Sarraut . . . . .	4	26	—	4
9 A	Cour T. P. Sud . . . . .	2	27	—	3
9 B	Voirie . . . . .	2	28	—	3
10	Rue Albert Sarraut . . . . .	5	29 A	Rue Branly . . . . .	3
11	—	4	29 B	—	3
12	—	3	30	Allées des Eucalyptus . . . . .	4
	Chambre de Commerce . . . . .	4	31	—	4
13 A	Domaines . . . . .	3	32	—	3
13 B	Domaines . . . . .	2	33 A	—	2
16	Mairie . . . . .	4	33 B	—	2
17 A	Avenue Aristide Briand . . . . .	4	34 A	Rue Branly . . . . .	2
17 B	—	4	34 B	—	2
19	Douanes . . . . .	4	35 A	—	2
20	P.T.T. . . . .	4	35 B	—	2

N° DU BATIMENT	EMPLACEMENT	NOMBRE DE PIÈCES	N° DU BATIMENT	EMPLACEMENT	NOMBRE DE PIÈCES
36 A	Rue Branly . . . . .	2	6	Quartier des Etoiles . . .	1
36 B	—	2	100 A	Avenue des Alliés . . .	4
37	—	2	100 C	—	3
38	—	2	100 B	—	4
39	Rue Branly T.S.E. . . . .	3	105 A	Camp Militaire . . . . .	3
40 A	Rue Secrétariat Général	4	105 B	—	4
40 B	—	4	105 C	—	4
41 A	—	3	105 Bis	—	4
41 B	—	2	106	—	3
43	Rue Paul Mahoux . . . . .	4	107	—	3
44 ET	—	3	108 A	Rue Binger . . . . .	2
44 RC	—	3	108 B	—	2
45	Rue Faidherbe . . . . .	3	109	Rue de l'Hôpital . . . . .	3
46	—	5	110	Rue Branly . . . . .	4
47 ET	Rue Secrétariat Général	3	111	Allées des Eucalyptus . . .	3
47 RC	—	3	112	—	3
48	Avenue de la Victoire . . .	3	113	Rue Branly . . . . .	2
48 RC	—	3	114	—	2
49 A	—	3	115	—	2
49 B	—	2	116	Avenue de la Victoire . . .	2
49 C	—	1	117	—	3
51	Direction Sec Santé . . . . .	5	118	Allées des Eucalyptus . . .	2
57	Rue Colonel De Roux . . . . .	3	119 A	Sec. Agriculture . . . . .	3
62 A	—	4	119 B	—	3
62 B	—	2	120	Elevage . . . . .	3
62 C	—	2	121 A	Camp Militaire . . . . .	3
63 A	L. F. A. N. . . . .	2	121 B	—	3
63 B	—	2	123	R. Champ des Courses . . .	3
65	Avenue de la Victoire . . . . .	5	124	—	3
64	—	5	125	—	3
66	—	5	127	—	3
67	—	5	128	Rue Pasteur . . . . .	3
90-1	Quartier des Etoiles . . . . .	1	129	—	3
2	—	1	130	R. Champ des Courses . . .	3
3	—	1	131	—	3
4	—	1	132	—	3
5	—	1	1	Rue Bisagné . . . . .	3
6	—	1	3	—	2
91-1	Quartier des Etoiles . . . . .	1	5	—	3
2	—	1		Avenue de Gaulle . . . . .	3
3	—	1		O. R. S. T. O. M. . . . .	4
4	—	1		—	4
5	—	1		Rue Albert Sarraut . . . . .	3
6	—	1		Rue Paul Mahoux . . . . .	2
92-1	—	1		Rue Branly . . . . .	2
2	—	1		R. Al. Sarraut (S. Adm.) . . .	4
3	—	1		Service des Mines . . . . .	4
4	—	1		Centre Acc. R. Branly . . . . .	
5	—	1		Centre Rue P. Mahoux . . . . .	
6	—	1		Centre Anc. Hôpital . . . . .	
93-1	—	1		<i>Logements pris en location</i>	
2	—	1		R. Mal. Bugeaud (Fiawoo) . . .	3
3	—	1		—	3
94-1	—	1		Anc. Combat. (Bd. Cir) . . . . .	3
2	—	1		C. C. F. O. M. . . . .	3
3	—	1		27, Rte. Anécho Rdc. . . . .	
4	—	1		Valla & Richard . . . . .	2
5	—	1			

N° DU BÂTIMENT	EMPLACEMENT	NOMBRE DE PIÈCES
	3, Rue des Manguiers . . .	3
	Rue de Marseille . . . . .	3
	5, Rue Bonaparte . . . . .	2
	65, Rue de la Somme . . . . .	2
	6, Rue de la Somme . . . . .	2
	12, Rue d'Amoutivé . . . . .	2
	21, Rue des Haoussas . . . . .	3
	Rue Victor Hugo . . . . .	2
	9, Rue d'Anécho (Fiawoo) . . . . .	3
	65, Bd. Circulaire . . . . .	3
	Rue Brazza . . . . .	3
	—	3
	Contributions (Etagé) . . . . .	3
	11, Rue Tranquille . . . . .	3
	Bd. Circulaire (Da Silva) . . . . .	2
	—	2
	103, Bd. Circulaire . . . . .	2
	Rue Bugeaud . . . . .	3

#### Enseignement

**ARRETE** N° 28-56/IA. du 10 janvier 1956 autorisant l'ouverture de classes de la Mission Evangélique.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955, relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 précitée;

Vu l'arrêté n° 653/E. du 30 novembre 1943 portant réorganisation de l'Enseignement Privé au Togo;

Vu l'avis favorable de l'Inspecteur d'Académie, Directeur de l'Enseignement au Togo;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — La Mission Evangélique est autorisée à ouvrir les classes ci-après désignées mais n'ouvrant pas droit à subvention.

Une classe supplémentaire dans les écoles du 1<sup>er</sup> degré

pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956 à :

Tové (cercele de Klouto)  
Kougnobou (cercele d'Atakpamé)

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1956.

P. le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général,  
J. RIGAL.

#### Inspection, du travail et des lois sociales

**ARRETE** N° 33-56/ITLS. du 10 janvier 1956 portant modification de l'abattement de la 3<sup>e</sup> zone pour le Salaire Minimum Interprofessionnel Garantit.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la F.O.M. et notamment son article 95;

Vu l'arrêté n° 613-53/IT. du 24 août 1953 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis pour le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 396-54/ITLS. du 28 avril 1954 modifiant l'arrêté n° 613-53/IT. fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis pour le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 405-55/ITLS. du 20 avril 1955 portant modification du salaire minimum interprofessionnel garanti;

Vu l'arrêté n° 326-53/IT. du 16 mai 1953 instituant une Commission Consultative du Travail auprès de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail en sa séance du 19 décembre 1955;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

#### ARRETE :

**ARTICLE PREMIER.** — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, l'abattement de la troisième zone est porté de 45 % à 35 %, ce qui entraîne les modifications de salaires suivantes :

Salaire horaire (10 heures par semaine) : 13,50 au lieu de 11,50

Salaire horaire des entreprises agricoles (2,400 heures par an) : 11,75 au lieu de 10.

Salaire journalier : 90 au lieu de 77

Salaire mensuel : 2,350 au lieu de 2.000

**ART. 2.** — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

**ART. 3.** — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 janvier 1956.

P. le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général,  
J. RIGAL.

**ARRETE N° 36-56/ITLS du 11 janvier 1956 instituant une commission professionnelle d'examen de fin d'apprentissage.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les Territoires et Territoires associés relevant du Ministère de la France d'outre-mer et spécialement en son article 62;

Vu l'arrêté 276-54/ITLS. du 19 mars 1954 et spécialement son article 21;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 19 décembre 1955;

Sur proposition de l'Inspecteur du Travail et des lois sociales;  
Le Conseil de Gouvernement entendu;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est institué au Togo une commission professionnelle chargée de mettre au point les modalités des examens de fin d'apprentissage prévu à l'article 21 de l'arrêté 276-54/ITLS du 19 mars 1954.

Cette commission est chargée :

- 1°) d'établir le programme d'examen de fin d'apprentissage.
- 2°) de fixer les localités où seront passées les épreuves ainsi que la périodicité de celle-ci.
- 3°) de fixer la composition de la sous-commission d'examen.

**ART. 2.** — Cette commission professionnelle comprend :

*Président :*

l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales

*Membres :*

Le Chef du Service de l'Enseignement qui pourra se faire représenter par le Directeur de l'Enseignement technique.

Le Chef du Service de Santé qui pourra se faire représenter par le Médecin du Travail.

Le Directeur des Travaux Publics.

Un représentant de l'Enseignement professionnel catholique.

Un représentant de l'Enseignement professionnel protestant.

Trois représentants des employeurs :

- 1°) le Président du Syndicat Interprofessionnel des Entrepreneurs.
- 2°) le Président du Syndicat des Artisans.

3°) le Président du Syndicat des commerçants importateurs et exportateurs.

Trois représentants des travailleurs :

1°) le Secrétaire Général de l'Union des Syndicats du Togo.

2°) Président de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens.

3°) un Membre de l'Assemblée Territoriale désigné par elle en raison de sa connaissance des problèmes du travail en général et de l'apprentissage en particulier.

**ART. 3.** — La Commission se réunit sur convocation de son président. Si elle le juge nécessaire, elle peut s'adjoindre les représentants des services techniques ou les personnes connues pour leur compétence technique et sociale en matière d'apprentissage.

**ART. 4.** — La sous-commission d'examen, telle qu'elle est définie à l'article premier — troisième — fait subir aux apprentis dont le temps d'apprentissage est terminé, un examen de fin d'apprentissage qui permet de faire obtenir aux apprentis qui auront subi avec succès cet examen, un certificat de fin d'apprentissage qui leur donne accès à la première catégorie de leur branche professionnelle.

**ART. 5.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1956.

*P. Le Commissaire de la République en congé,*  
*Le Secrétaire Général,*  
**J. RIGAL.**

**Anciens combattants et victimes de guerre**

**ARRETE N° 35/56/AC. du 11 janvier 1956 acceptant une subvention et rendant provisoirement exécutoire le Budget du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo.**

**LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
**COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO;**

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu le décret n° 55-809 du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 susvisée;

Vu le décret n° 52-68 du 15 janvier 1952 instituant un Comité local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre, établissement public d'Etat, dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 122-53/AC. du 27 février 1953 déterminant les formes du Budget et des comptes du Comité local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre;

Vu la décision n° 1857-D/F. du 16 décembre 1955 accordant une subvention de 100.000 francs C.F.A. au Comité local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la subvention de 100.000 francs CFA allouée par le Budget du Territoire au Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo.

ART. 2. — Est rendu provisoirement exécutoire le budget provisoire 1956 du Comité Local des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre du Togo arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Cent Mille Francs C.F.A. (100.000. — C.F.A.) répartis ainsi qu'il suit :

*Recettes*

## TITRE PREMIER

## Recettes Ordinaires

Chapitre 6. — Subvention du Budget du Territoire . . . . . 100.000

*Dépenses*

## TITRE PREMIER

## Dépenses Ordinaires

Chapitre 2. — Secours ordinaires et spéciaux . . . . . 10.000

Chapitre 7. — Art. 1 — Traitements, salaires et indemnités du personnel du C.L. . . . . 70.000

Chapitre 8. — Art. 1 — Entretien du mobilier, matériel, frais de bureau, frais d'affranchissement des lettres, colis, téléphone . . . . . 20.000

Chapitre 9. — Art. 1 — Frais de déplacement aux membres du Comité Local . . . . . —

Total des dépenses ordinaires . . . . . 100.000

ART. 3. — Le Président du Comité Local et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1956.

*P. le Commissaire de la République en congé,*  
*Le Secrétaire Général,*

**J. RIGAL.**

**Communes-Mixtes**

Par arrêtés du Commissaire de la République, approuvés en Conseil de Gouvernement :

N° 37-56/SG. du :

11 janvier 1956. — Le Compte Administratif de la Commune-Mixte de Tsévié pour l'exercice 1954 est arrêté comme suit :

*En Recettes* : à la somme de Dix Millions Deux Cent Trente Trois Mille Cent Cinquante Sept (10.233.157) francs.

*En Dépenses* : à la somme de Neuf Millions Quatre Cent Soixante Et Un Mille Neuf Cent Trente Trois (9.461.933) francs, laissant apparaître un excédent de Sept Cent Soixante Et Onze Mille Deux Cent Vingt Quatre (771.224) francs, somme qui a été inscrite en recettes et en dépenses au budget supplémentaire de l'exercice 1955, conformément à l'article 70 de l'arrêté du 20 novembre 1932.

Sont annulés, faute d'emploi, les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice et s'élevant à Trois Cent Deux Mille Trois Cent Quarante Deux (302.342) francs.

N° 38-56/SG. du :

11 janvier 1956. — Le budget primitif de la Commune-Mixte de Sokodé pour l'exercice 1956 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Trois Millions Sept Cent Cinquante Mille (3.750.000) francs.

N° 39-56/SG. du :

11 janvier 1956. — Le budget additionnel de la Commune-Mixte de Tsévié — exercice 1955 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Un Million Deux Mille (1.002.000) francs.

N° 51-56/F. du :

19 janvier 1956. — Est approuvé et arrêté le budget primitif de la Commune-Mixte de Lomé pour l'exercice 1956 en recettes et en dépenses à la somme de : Quarante Neuf Millions Six Cent Trente Cinq Mille Six Cent Soixante Dix Sept Francs. — (49.635.677 francs).

N° 52-56/SG. du :

19 janvier 1956. — Le budget additionnel 1955 de la Commune-Mixte d'Atakpamé est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Trois Millions Cinq Cent Vingt Cinq Mille Huit Cent Onze (3.525.811) francs.

N° 53-56/SG. du :

19 janvier 1956. — Le compte administratif de la Commune-Mixte d'Atakpamé pour l'exercice 1954 est arrêté comme suit :

*En Recettes* : à la somme de Six Millions Trois Cent Soixante Dix Sept Mille Trois Cent Vingt (6.377.320) francs.

*En Dépenses* : à la somme de Trois Millions Huit Cent Quarante Mille Six Cent Quatre Vingt Quatre (3.840.684) francs, laissant apparaître un excédent de Deux Millions Cinq Cent Trente Six Mille Six Cent Trente Six (2.536.636) francs, somme qui, conformément à l'article 70 de l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, sera reportée au budget additionnel de l'exercice 1955.

Sont annulés, faute d'emploi, les crédits restant disponibles à la clôture de l'exercice 1954 et dont le montant s'élève à Quatre Millions Cinq Cent Soixante Douze Mille Cinq Cent Dix Sept (4.572.517) francs.

## Affaires économiques

**ARRETE N° 40-56/AE/PLAN/I. du 11 janvier 1956**  
fixant les modalités d'achat et d'égrenage du coton dans les zones de multiplication des graines sélectionnées pendant la campagne 1955-1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi validée du 14 mars 1942 promulguée au Togo par arrêté n° 317 du 6 juin 1946 accordant aux Chefs de Territoire des pouvoirs de transaction et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 mai 1945 modifié par le décret d'application du 17 mars 1954 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de Territoire;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 237/Agro. du 28 mars 1946 complétant les arrêtés en vigueur concernant la culture du coton en Afrique Française et l'inspection des produits au Togo;

Vu le décret du 17 octobre 1945 portant réorganisation du Service de Contrôle du Conditionnement des Produits aux colonies, promulgué au Togo par l'arrêté n° 721/Cab. du 18 décembre 1945;

Vu l'arrêté local n° 237-49/Agro. du 28 mars 1949 organisant au Togo un Service de Contrôle du Conditionnement des Produits;

Vu l'arrêté n° 198-55/AE/Agro. du 12 février 1955 fixant les modalités d'achat de coton pour la campagne 1954-1955;

Vu le procès-verbal de la Conférence tenue à Lomé le 15 décembre 1955;

Le Conseil de Gouvernement entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les zones de multiplication des graines de coton pour la campagne 1955-1956 sont fixées comme suit :

ART. 2. — La zone de première multiplication du coton comprend les villages d'Akaba-Plateau, Anaukopé, Afouloukopé et Akabavi-gare.

Dans cette zone l'achat du coton et l'expédition de la fibre correspondante est réservée à la Compagnie française pour le développement des textiles.

ART. 3. — La zone de deuxième multiplication comprend les villages de Palakoko, Atéhoué, Toigbo, Pakouté, Dakrakossou, Sousseparovi et Sousseparogan, Yadé, Tcharé-Bahou et Yéloum.

Dans cette zone l'achat du coton graines sera réservé à la Compagnie française pour le développement des textiles jusqu'à concurrence de 320 tonnes. Au-delà de ce tonnage la commercialisation du coton sera libre.

La fibre provenant de l'égrenage de ces 320 tonnes sera commercialisée selon les modalités qui seront arrêtées en accord avec la Chambre de Commerce.

ART. 4. — La zone de troisième multiplication est délimitée à l'ouest par le périmètre des cantons de l'Adélé, de l'Akébou et de l'Akposso Nord — à l'Est par la frontière du Dahomey — au Nord par la limite du Cercle — au Sud par le parallèle d'Anié.

Dans cette zone, le coton sera commercialisé librement sous réserve qu'une quantité de 1.500 tonnes de coton graines soit ensachés dans des sacs marqués d'une ficelle de couleur.

La semence issue du coton contenu dans les sacs marqués sera diffusée par la Compagnie française pour le développement des textiles dans le reste du Territoire.

ART. 5. — Le coton provenant des trois zones de multiplication sera égrené dans les conditions suivantes :

1<sup>o</sup> — zones de première et deuxième multiplication = dans une usine unique située à Atakpamé et désignée par la Chambre de Commerce.

2<sup>o</sup> — zone de troisième multiplication = dans toutes les usines d'égrenage du Togo, la Compagnie française pour le développement des textiles se réservant le prélèvement de 650 tonnes de semences.

Un agent du Conditionnement, placé dans chaque usine d'égrenage veillera, outre ses activités habituelles, à ce que les graines provenant des sacs marqués ne soient pas confondues avec les graines non sélectionnées.

ART. 6. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents assermentés du Service du Conditionnement, les agents de l'Agriculture et de la Compagnie française pour le développement des textiles assermentés à cet effet et les officiers de Police judiciaire.

ART. 7. — Toute infraction au présent arrêté sera punie d'une peine allant de 1 à 8 jours d'emprisonnement et d'une amende de 1 à 10.000 francs CFA.

ART. 8. — Le présent arrêté qui entrera en application dès l'ouverture de la campagne 1955-1956 du coton sera affiché dans les bureaux des P.T.T. et des Cercles intéressés.

Lomé, le 11 janvier 1956.

Pour, le Commissaire de la République en congé,  
Le Secrétaire Général

J. RIGAL

**ARRETE N° 44-56/AE/PLAN/I. du 13 janvier 1956**  
fixant pour les palmistes, l'huile de palme, le tapioca, les piments et le coprah la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1955 et la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1956.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française;

Vu l'arrêté n° 1121-54/AE/PLAN/1 du 31 décembre 1954 fixant pour les palmistes, l'huile de palme, le tapioca, les piments et le coprah la date de fermeture de la campagne d'achat de la récolte 1953-1954 et la date d'ouverture de la campagne d'achat de la récolte 1955;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

La Chambre de Commerce consultée:

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne d'achat des palmistes, de l'huile de palme, du tapioca, du piment et du coprah de la récolte 1955 est fermée à la date du 31 décembre 1955.

ART. 2. — La campagne d'achat des palmistes, de l'huile de palme, du tapioca, du piment et du coprah de la récolte 1956 est ouverte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1956.

*Pour le Commissaire de la République en congé,*  
*Le Secrétaire Général*

J. RIGAL

#### Conseil de gouvernement

*DECISION N° 78/D/AP. du 11 janvier 1956 du Conseil de Gouvernement du Territoire du Togo.*

Le Conseil de Gouvernement du Territoire du Togo

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française, notamment en ses articles 20 et 60;

Vu le décret du 18 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1955 susvisée;

Vu l'avis de l'Assemblée Territoriale du Togo dans sa séance du 25 novembre 1955;

Adopte dans sa séance du 11 janvier 1956, la décision dont la teneur suit :

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — La personnalité morale est attribuée à toutes les circonscriptions administratives (cercles ou subdivisions) existantes actuellement au Territoire.

ART. 2. — La présente décision qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 11 janvier 1956.

*Pour le Commissaire de la République en congé,*  
*Le Secrétaire Général,*

J. RIGAL.

#### Concours

*DECISION N° 88-D/DSP. du 13 janvier 1956 fixant la date d'ouverture du concours d'entrée à l'École des Infirmiers et Infirmières (Promotion 1956-1958) et le nombre de places mises au concours.*

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 274/P. du 29 mai 1945, portant organisation d'une école d'infirmiers et infirmières au Togo;

Vu l'arrêté n° 379/P. du 28 mai 1947, modifiant l'arrêté n° 274/P. du 29 mai 1945, portant organisation d'une école d'infirmiers et infirmières au Togo, complété par arrêté n° 391-51/P. du 8 juin 1951;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique au Togo;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — L'ouverture du concours d'entrée à l'École des infirmiers et infirmières de Lomé (Promotion 1956-1958) est fixée au jeudi 1<sup>er</sup> mars 1956 à 7 heures 30.

ART. 2. — Le concours sera ouvert dans tous les Chefs-lieux de cercle, suivant les modalités fixées par l'arrêté n° 379/P. du 28 mai 1947.

ART. 3. — Le nombre des places mises au concours est fixé à dix (10) ainsi réparties :

*Série Nord* (Candidats originaires des Cercles de Mango, de Dapango, de Lama-Kara, de Bassari et de Sokodé), quel que soit le centre d'examen dans lequel ils prennent part au concours :

Infirmiers ) . . . . . 5  
Infirmières ) . . . . . 5

*Série Centre et Sud* (Candidats originaires des Cercles d'Atakpamé, de Palimé, d'Aného, de Lomé et Tsévié, quel que soit le centre d'examen dans lequel ils prennent part au concours :

Infirmiers } . . . . . 5  
Infirmières } . . . . . 5

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 13 janvier 1956.

*Pour le Commissaire de la République en congé,*  
*Le Secrétaire Général,*

J. RIGAL.

**Chambre de Commerce**

Par arrêté du Commissaire de la République, approuvé en Conseil du Gouvernement :

N° 54-56/SG. du :

19 janvier 1956. — Est approuvé le budget primitif de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie du Togo pour l'exercice 1956 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Sept Millions Trois Cent Cinquante Mille (7.350.000) francs.

**ERRATUM** à l'article 1<sup>er</sup> troisième alinéa de l'arrêté n° 8-56/AP. du 5 janvier 1956 fixant la date des élections pour le renouvellement en 1956 de la Chambre de Commerce du Togo.

*Au lieu :*

Le scrutin sera ouvert de 7 heures à 12 heures.

*Lire :*

Le scrutin sera ouvert de 7 heures à 13 heures.

Le reste sans changement.

**Santé**

**ADDITIF** à l'arrêté n° 958-55/F. du 29 novembre 1955 fixant le montant des retenues d'hôpital supportées par les fonctionnaires et agents retraités et leur famille.

— L'application de l'article deux de l'arrêté n° 958-55/F. du 29 novembre 1955 est suspendue provisoirement jusqu'à son approbation ministérielle.

L'article trois devient provisoirement article deux.

Le reste sans changement.

**ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Titularisations — Nomination**

Par arrêté du Ministre de la F.O.M. en date du :

13 décembre 1955. — Les Vétérinaires Inspecteurs du Service de l'Élevage et des Industries Animales dont les noms suivent ont été titularisés dans le grade de Vétérinaire Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>o</sup> échelon, pour compter des dates ci-après indiquées :

M.M.

R. S. M. Attribués

Laurent Marc, pour compter du 21 octobre 1954 6 m. 6 j.

Les Vétérinaires Inspecteurs dont les noms suivent sont nommés au 2<sup>o</sup> échelon de la 2<sup>e</sup> classe du grade de Vétérinaire Inspecteur pour compter des dates ci-dessous indiquées :

M.M.

Laurent Marc, pour compter du 15 avril 1955 Néant

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du :

22 décembre 1955. — Les rédacteurs stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans le cadre d'Administration Générale d'Outre-Mer et obtiennent les rappels d'ancienneté pour services militaires ci-après :

*Rédacteur de 1<sup>re</sup> classe avant 3 ans*

	R. S. M.	Attribués
M. Villepreux André pour compter du 26.9.55	1 a.	2 j.

**Reclassement — Promotion**

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du :

22 décembre 1955. — Les fonctionnaires désignés ci-après sont reclassés ou promus comme suit dans le cadre d'Administration Générale d'Outre-Mer, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953*

	Ancienneté conservée	
	R. S. M.	Majoration
<i>Chef de Bureau de 1<sup>re</sup> classe</i>		
M.M. Dubois Louis	Néant	2 m. 26j.

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du :

22 décembre 1955. — Les fonctionnaires du cadre d'Administration Générale d'Outre-Mer dont les noms suivent sont promus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1955 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

	Ancienneté conservée	
	R. S. M.	Majorations
<i>Chefs de Bureau de 1<sup>re</sup> classe</i>		
M.M.		
Darras Daniel	Néant	1 m. 7 j.
Gerbier Robert	Néant	Néant
<i>Sous-Chefs de Bureau de 2<sup>e</sup> classe</i>		
M.M. Tousset Marcel	1 jour	Néant
<i>Rédacteurs de 1<sup>re</sup> classe</i>		
M.M.		
Vallier Paul	9 m. 15j.	Néant
<i>Rédacteurs de 2<sup>e</sup> classe</i>		
M.M. Stromboni Ange	Néant	Néant

**Retraite**

Par arrêté du Ministre de la France d'Outre-Mer en date du :

21 décembre 1955. — M. Coco Hospice, Médecin Africain principal de 1<sup>re</sup> classe est maintenu en disponibilité sans solde pour compter du 13 novembre 1954.

M. Coco Hospice est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, avec dispense de la condition d'âge.

**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.****Passage à l'échelon supérieur**

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

16 décembre 1955. — Sont constatés au titre des années 1954 et 1955, les passages d'échelon des Ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts dont les noms suivent :

.....  
 II. — Au titre de l'année 1955.  
 .....

Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'Ingénieur de 2<sup>e</sup> classe  
 M.M. Empereur Jean-Marie, p.c. du 19 juillet 1955  
 — (R.S.M. conservés : Néant).  
 .....

**ACTES DU POUVOIR LOCAL****Nominations**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 15-56/CP, du :

6 janvier 1956. — L'arrêté n° 1064-55/CP, du 30 décembre 1955, est et demeure rapporté.

Les commis adjoints du cadre local des Transmissions du Togo, ci-après désignés qui ont subi avec succès les épreuves du concours professionnel qui se sont déroulées à Lomé les 4 et 5 novembre 1955, sont admis, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, dans le cadre supérieur des Postes et Télécommunications du Togo, en qualité d'agents d'exploitation de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice local 335) :

M. Houédakor Mathias, commis adjt. de 3<sup>e</sup> classe du cadre local (indice 345)

M<sup>lle</sup> d'Almeida Imelda, commis adjt. de 4<sup>e</sup> classe du cadre local (indice 330)

M.M. Ramanou Adolphe, commis adjt. de 4<sup>e</sup> classe du cadre local (indice 330)

Gbedey Emmanuel, commis adjt. de 1<sup>re</sup> classe du cadre local (indice 375)

Amoussou Martial, commis adjt. de 5<sup>e</sup> classe du cadre local (indice 315)

Ekue-Akpa Ezéchiél, commis adjt. de 3<sup>e</sup> classe du cadre local (indice 345)

Daboni Ambroise, commis adjt. de 4<sup>e</sup> classe du cadre local (indice 330).

M.M. Houédakor Mathias, Gbedey Emmanuel et Ekue-Akpa Ezéchiél, bénéficiaires dans le cadre local, d'indices supérieurs à celui de leur grade actuel (335), conserveront leurs indices du cadre local, à titre personnel, dans le cadre supérieur, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent un indice égal ou supérieur.

N° 16-56/CP, du :

6 janvier 1956. — Les ouvriers du cadre local secondaire des Travaux Publics du Togo, dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves du concours professionnel ouvert par arrêté n° 535-55/CP, du 6 juin 1955, sont admis dans le cadre supérieur des Travaux Publics du Togo, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, en qualité de :

**Contremaîtres Stagiaires**

M.M. Gbenedji Mathias Wilson Augustin

**Surveillants Stagiaires**

M.M. Alapini Daniel Yébli Djamongué

Les agents bénéficiaires, dans le cadre local secondaire, d'indices supérieurs à celui de leur grade actuel (335), conserveront leurs indices du cadre local, à titre personnel, dans le cadre supérieur, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent un indice égal ou supérieur.

N° 18-56/CP, du :

7 janvier 1956. — Sont admis dans le cadre supérieur des agents techniques de la Santé Publique du Togo, en qualité d'agents techniques stagiaires (indice local 380) les candidats dont les noms suivent, qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 11 de l'arrêté n° 1033-54/CP, du 6 décembre 1954, et qui se sont déroulées, le 14 octobre 1955, dans les centres de Lomé, Anécho et Mango :

M.M. Ali Alassani, infirmier principal de 1<sup>re</sup> classe du cadre local (indice 385)

Agbodji Laison Innocent, infirmier de 3<sup>e</sup> classe du cadre local (indice 260)

Aduayi Alexandre, infirmier de 1<sup>re</sup> classe du cadre local (indice 310)

Koudouwovoh Michel, agent d'hygiène de 2<sup>e</sup> classe du cadre local (indice 285)

M. Ali Alassani, bénéficiaire, dans le cadre local d'un indice supérieur à celui de son grade actuel (30) conservera, à titre personnel dans le cadre supérieur, son indice du cadre local, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne un indice égal ou supérieur.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1956.

## N° 50-56/CP, du :

18 janvier 1956. — M. Houézanon Akpagnonide, ancien militaire, est nommé agent de police stagiaire du cadre local du Togo, poste vacant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> février 1956.

## N° 52/D/CP, du :

7 janvier 1956. — M. Roger Gustave, Administrateur adjoint, 4<sup>e</sup> échelon, de la France d'Outre-Mer, adjoint au chef du Service des Affaires Politiques, est nommé Directeur par intérim du Cabinet du Commissaire de la République, en remplacement de M. Aubanel Pierre, Administrateur, 3<sup>e</sup> échelon, de la France d'Outre-Mer, en instance de départ en congé administratif.

M. Chaumeil Gérard, Administrateur adjoint, 4<sup>e</sup> échelon, de la France d'Outre-Mer, Commandant du Cercle de Sansané-Mango, est nommé chef du Service des Affaires Politiques par intérim, en remplacement de M. Aubanel Pierre, administrateur de la F.O.M., en instance de départ en congé administratif.

M. Gloanec Camille, Administrateur adjoint, 1<sup>er</sup> échelon, de la France d'Outre-Mer, chef de la Subdivision administrative de Kandé, est nommé cumulativement avec ses fonctions, Commandant, par intérim, du Cercle de Mango, en remplacement de M. Chaumeil, Administrateur adjoint, appelé à d'autres fonctions.

M. Delpech Pierre, Rédacteur stagiaire d'Administration Générale d'Outre-Mer, en service au Cabinet du Commissaire de la République, est nommé adjoint au Commandant du Cercle de Dapango.

## N° 53/D/CP, du :

7 janvier 1956. — M. Giry Jean Henri, Administrateur adjoint, 2<sup>e</sup> échelon, de la France d'Outre-Mer, de retour de congé et attendu à Lomé, le 21 janvier 1956 par avion, reprend ses fonctions de chef de la Subdivision Administrative de Tabligbo (Cercle d'Anécho), en remplacement de M. Rébaud Jean, chef de Bureau d'Administration Générale d'Outre-Mer.

M. Rébaud Jean, chef de Bureau de 1<sup>re</sup> classe d'Administration Générale d'Outre-Mer, en service à Tabligbo (Cercle d'Anécho), est nommé adjoint au Commandant du Cercle de Palimé, en remplacement de M. Pierret Alain, Administrateur adjoint de la France d'Outre-Mer, appelé à d'autres fonctions.

M. Pierret Alain, Administrateur adjoint, 1<sup>er</sup> échelon, de la France d'Outre-Mer, en service à Palimé, est nommé chef de la Subdivision Administrative de Lomé, en remplacement de M. Boyer Jean, Administrateur adjoint, 4<sup>e</sup> échelon, de la France d'Outre-Mer, en instance de départ en congé administratif.

## N° 68/D/CP, du :

11 janvier 1956. — M. Petit Jacques, médecin contractuel, remis à la disposition du directeur de la Santé Publique, par décision n° 51/CP, du 7 janvier 1956, est nommé médecin-chef de la subdivision sani-

taire de Palimé, en remplacement du médecin Capitaine Clément, en instance de départ en congé.

## N° 69/D/CP, du :

11 janvier 1956. — M. Rossignol Pierre, ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon de l'agriculture Outre-Mer, chef du service de contrôle du conditionnement des produits par intérim, est nommé chef de la circonscription agricole d'Anécho et directeur de la ferme de Glidji, avec résidence à Glidji, en remplacement de M. Petit Jean-Claude, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon de l'agriculture Outre-Mer, qui conserve ses fonctions de chef de la circonscription agricole de Tsévié.

## N° 83/D/CP, du :

13 janvier 1956. — M. Desport Régis, Vétérinaire Inspecteur de 2<sup>e</sup> classe, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé par avion le 25 novembre 1955, est nommé chef de la circonscription d'élevage du Nord avec résidence à Dapango, en remplacement de M. Boehm Nathan, vétérinaire africain principal, appelé à d'autres fonctions.

M. Boehm Nathan, vétérinaire africain principal de 1<sup>re</sup> classe, précédemment en service à Dapango, est nommé chef de la circonscription d'élevage de Lama-Kara avec résidence à Lama-Kara.

La présente décision aura effet pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1955.

## Passage à l'échelon supérieur

## N° 57/D/CP, du :

10 janvier 1956. — Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de M. Boury Georges, inspecteur divisionnaire avant 3 ans qui passe, inspecteur divisionnaire après 3 ans.

## Détachement

## N° 16/D/CP, du :

5 janvier 1956. — M. Ayayi Ferdinand, moniteur auxiliaire d'éducation physique, en service à Lomé, est détaché pour trois ans auprès du Haut-Commissaire de la République Française au Caméroun, pour compter du 13 janvier 1956.

Pendant toute la durée de son détachement, le salaire de M. Ayayi sera à la charge du budget du Caméroun.

Une réquisition de passage Lomé — Douala, au compte du budget du Caméroun, est accordée à M. Ayayi sur l'avion de l'U.A.T. quittant Lomé le 13 janvier 1956.

**Retraite**

N° 47-56/CP. du :

14 janvier 1956. — M. Zinsou François, chef dessinateur après 2 ans du cadre supérieur des Travaux Publics du Togo, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, pour compter du 25 avril 1956.

**Forces de Police**

N° 6-56/CGC. du :

5 janvier 1956. — Le garde de 1<sup>re</sup> classe Koura Alidou N° M<sup>e</sup> 1737 du centre d'instruction de Lomé, est cassé de son grade et remis garde de 2<sup>e</sup> classe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1956, pour faute grave en service, par application de l'article 31 de l'arrêté n° 503 du 8 septembre 1942.

N° 41-56/CGC. du :

13 janvier 1956. — Les stagiaires dont les noms suivent, ayant terminé leur stage réglementaire et satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude professionnelle, sont titularisés et nommés gardes de 2<sup>e</sup> classe :

à/c du 1<sup>er</sup> décembre 1955

Kwazdo Christian Takassi Yem

à/c du 1<sup>er</sup> janvier 1956

Tétééré Sanfaïtam Abiou Tchao  
Mensah Essé Kotodjona Kassa  
Sougouma Koulougé.

**DIVERS****Commission**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République :

N° 48-56/CP. du :

14 janvier 1956. — La Commission d'avancement du personnel de l'Enseignement du premier degré de l'A.O.F. en service détaché au Togo, ayant compétence en matière d'avancement et de discipline, prévue par l'arrêté général n° 6708 du 27 décembre 1949, est composée comme suit :

**Président :**

Le directeur de l'Enseignement ou son délégué,

**Membres :**

Un Inspecteur Primaire  
Le Directeur du Service des Finances  
Le Chef du Bureau du Personnel.

**Membres titulaires élus pour trois ans :**

M.M. Ayih Frédéric, instituteur adjoint hors classe.  
Kudjoh Hermann, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> cl.

**Conseil du contentieux**

N° 19-56/AP. du :

10 janvier 1956. — Sont nommés membres du Conseil du Contentieux administratif du Togo sous tutelle française les personnes dont les noms suivent :

**Membres titulaires**

M.M. De Verdilhac, adm. en chef de la F.O.M.  
Guiot, chef de bureau de l'A.G.O.M.

**Membres suppléants**

M.M. Emiry, administrateur en chef de la F.O.M.  
Giard, administrateur de la F.O.M.

N° 29-56/AP. du :

10 janvier 1956. — M. Chaumeil Gérard, administrateur-adjoint de la France d'Outre-Mer, est nommé Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux administratif du Togo, en remplacement de M. Aubanel Pierre, administrateur de la F.O.M.

**Interdiction de séjour**

N° 17-56/SG. du :

6 janvier 1956. — Le séjour dans le Territoire du Togo est interdit pendant une durée de trois ans pour compter du 29 décembre 1955, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Akpovor Antoine Dadjou, détenu à la prison de Lomé (Cercle dudit) né le 6 octobre 1936 à Ouidah (Dahomey) fils de Akpovor Félicien et de feu Ayaba Anagonou, portefaix demeurant à Ouidah, de passage, condamné pour vol à un an de prison et *trois ans d'interdiction de séjour* par le Tribunal Correctionnel de Lomé, (F.D. inconnue).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du Code Pénal.

**Justice**

N° 20-56/AP. du :

10 janvier 1956. — Sont nommés membres titulaires du Tribunal supérieur de droit local de Lomé pour l'année judiciaire 1956 :

1<sup>o</sup>) M.M. Cornevin Robert, adm. de la F.O.M.  
Piette René, adm.-adjoint de la F.O.M.

2<sup>o</sup>) M.M. Geraldo Moussé, Notable à Lomé.  
Adjallé Joseph, chef de canton d'Amoutivé

Sont nommés membres suppléants du Tribunal supérieur de droit local de Lomé pour l'année judiciaire 1956 :

1<sup>o</sup>) M.M. Chaumeil Gérard, adm.-adjoint de la F.O.M.  
Roger Gustave, adm.-adjoint de la F.O.M.

2<sup>o</sup>) M.M. Sémekonawo Agblevon, chef du canton d'Afflo

Ludwig Occansey, notable togolais.

N° 22-56/AP du :

10 janvier 1956. — Sont nommés assesseurs indigènes près les tribunaux du deuxième degré de Lomé, Anécho, Tsévié, Klouto, Atakpamé, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Mango et Dapango pour l'année 1956 :

*Tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Lomé*

- M.M. Sodjedo Zébla Adéla, Régent du Canton de Bê, coutume éwé  
 Kake Aho, chef quartier Nyékonakpoé, coutume éwé  
 Adome Edmond, coutume éwé  
 Katè Joseph, sous-chef de canton d'Agouévé, coutume éwé  
 Occansej Ludwig, coutume ahoulan  
 Kitty Georges, chef quartier n° 6, coutume mina  
 Atayi John, coutume mina  
 Akakpo Emmanuel, coutume fon  
 Géraldo Moussé, coutume nago  
 Alfa Taïrou, coutume yorouba  
 Garba Kouami, coutume haoussa (musulman)  
 Vignon Paul, coutume pla-péda

*Tribunal du 2<sup>e</sup> degré d'Anécho*

- M.M. Messan Agbégnigan Joseph, planteur, coutume mina  
 Ayih Antoine, chef de Séko, coutume mina  
 Sopoh Léopold, adjoint au chef du groupement Pédah, coutumes péda et mina  
 Attigbé Louis, chef d'Ekpui, coutume mina  
 Aziagblé Pascal, chef d'Avévé, coutume mina  
 Akakpo Kou, chef d'Amégnran, coutume ouatchi  
 Tengue Sogbo, chef de Sévagan, cout. ouatchi  
 Alognon Denis, chef de Kponou, cout. ouatchi  
 Hounkpati Guénoukpati, chef de Momé-Hounkpati, coutume ouatchi  
 Ahade, chef de Gboto Eklohomé, cout. ouatchi  
 Maoussi, chef de Zafi Echavi, coutume ouatchi

*Tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Tsévié*

- M.M. Kokou Maglo Dogbla III, coutume éwé  
 Maglo Richard, coutume éwé  
 Azi Egbévado, coutume éwé  
 Tobolo Guinwouya, coutume éwé  
 Kasuma Awako, coutume éwé  
 Fiawoo Emmanuel, coutume ahoula  
 Akpahe Anatifoua, coutume ahoula  
 Dos-Reis Joseph, coutume nago  
 Dossou Vincent, coutume fon  
 Tossou Michel, coutume pla-péda  
 Akakpo Agbodjalou, coutume éwé  
 Altikpoe Alfred, coutume ahoula

*Tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Klouto*

- M.M. Bassah Agbényinou III, chef de canton de Dayes-Atigba, coutume éwé  
 Oscar Agbokou III, chef de canton de Kpadapé, coutume éwé  
 Agboyi Paul, notable à Kpélé-Adéta-Tsévi, coutume éwé  
 Gazé Paul, chef de Kpélé-Kayes, coutume éwé  
 Paniah Egoun, chef de canton d'Agou-Tafié, coutume éwé

- Tsally IX, chef de canton d'Agomé, cout. éwé  
 Agbada Kossi XI, chef de canton de Toyé, coutume éwé  
 Sémédo Kétékré, sous chef de Dayes-Elavagnon, coutume éwé  
 Malm William, notable à Palimé, cout. Ahoulan  
 Abbey Gaspard, notable à Palimé, cout. mina  
 Afolabi Ogountola, notable à Palimé, cout. nago  
 Mama Gomado, notable à Palimé, cout. haoussa

*Tribunal du 2<sup>e</sup> degré d'Atakpamé*

- M.M. Nayo Tognikin, chef du canton d'Atakpamé-Voudou, coutume voudou  
 Adjonou Kanli, chef du canton d'Atakpamé-Gnagna, coutume ana  
 Kékéh Andréas, notable à Atakpamé, cout. ana  
 Doni Kossi, chef du canton d'Atakpamé-Djama, coutume ana  
 Attigbé Ihou, chef du canton de l'Akposso-Sud, coutume akposso  
 Egblomassé Hermann, chef du canton du Litimé, coutume akposso  
 Ayité Jérôme, commerçant à Atakpamé, coutume mina  
 Dahomey Gouvidé, chef du village de Sada, coutume fon  
 Gnassingbé Kodo, chef du canton de Blitta, coutume cabraise  
 Baba Djébou, représentant des Nagos à Atakpamé, coutume nago  
 Issa Wangara, commerçant à Atakpamé, coutume haoussa  
 Gbéadégbé Hermann, planteur à Agadji, coutume akposso  
 Moumouni Ourékéfia, cultivateur au quartier Djama, coutume cotocoli

*Tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Sokodé*

- M.M. Ayéva Issifou, chef supérieur des Cotocolis, coutume cotocoli  
 Bouraima, Iman de Sokodé, cout. musulmane  
 Ouro Gbéleò, chef de canton de Koumondé, coutume cotocoli  
 Djibril, chef de canton de Koussountou, coutume cotocoli  
 Abdoulaye, chef de canton de Tchamba, coutume bitchambi  
 Abété, chef du secteur d'émigration, coutume cabraise  
 Issaka Koubadja, notable à Dédauré, coutume musulmane  
 Alfa, chef de village de Kasséna, cout. cabraise  
 Moézou, chef du village de Tchébébé, coutume cabraise  
 Mama, chef du village de Tchavadé, coutume cotocoli  
 Ouro Bangana, chef de canton de Bafilo, coutume cotocoli

*Tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Bassari*

- M.M. Bassabi Ouro Atakpa, chef supérieur des Bassaris, coutume bassari  
 Bassabi Bonfoh, chef canton de Kabou, coutume bassari

Oudine Koussandja, chef supérieur des Konkomba, coutume konkomba  
 Bodomna, chef village Santé-Bas, cout. cabraise  
 Agbanda, chef village Koundou, cout. lossou  
 Ouro Gaou Kolaghan, chef village Peulh, coutume peulh  
 Malam Issa, notable à Bassari, cout. musulmane  
 Dermene Bassabi, coutume cotocoli

*Tribunal du 2e degré de Lama-Kara*

M.M. Palanga Grégoire, chef supérieur des Cabrais, coutume cabraise  
 Assih Robert, chef du canton de Pya, cout. cabraise  
 Azoumaro, chef du canton de Lassa, coutume cabraise  
 Birregah, chef supérieur des Lossos, cout. lossou  
 Koubatine, chef du canton d'Alloum, coutume lamba  
 Assouma, chef du Zongo Lama-Kara, coutume musulmane

*Tribunal du 2e degré de Mango*

M.M. El-Hadj Nambiéma Tabi, chef supérieur des Tchokossis, coutume tchokossi  
 Sidiki Bouraïma, maître coranique, coutume musulmane  
 Dori, notable à Boni, cout. peulh musulmane  
 Tignan, chef du canton de Koumongou, coutume N'gan N'gan  
 Sougoumba, chef du canton de Nagbéni, coutume gourma  
 Namandji Gazaro, chef supérieur des Lambas-Tamberma, coutume lamba  
 Tchatchairo, chef du village d'Adjaïdé, coutume lamba  
 Outan Natta, chef du village de Ouartéma, coutume temberma

*Tribunal du 2e degré de Dapango*

M.M. Lateyi Djigli, chef de village de Ourgou (Dapango) coutume moba  
 Bardja Laré, notable à Dapango, cout. moba  
 Lamboni Nabour, chef de canton de Nandoga, coutume moba  
 Nagnango, chef village Cinkassé (Timbou), coutume Yanga  
 Mossiyamba, chef Mossi (Dapango) cout. mossi  
 Mama Yarbaba, chef Zongo (Dapango) coutume haoussa  
 Amadou Amadou, chef Peulh (Dapango), coutume peulh  
 Dobre Oudanou, chef canton de Korbongou, coutume gourma  
 Djanfare Laré, notable à Pana, cout. gourma  
 Kodjo, chef de village de Bidjenga, coutume gourma.

N° 23-56/AP du :

10 janvier 1956. — Sont nommés assesseurs indigènes près les tribunaux du premier degré de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Palimé, Atakpamé, Akposso-Plateau, Nuatja, Sokodé, Bassari, Lama-Kara,

Niamtougou, Mango, Kandé et Dapango pour l'année 1956 :

*Tribunal du 1er degré de Lomé*

M.M. Adjallé Joseph, chef de canton d'Amoutivé, coutume éwé  
 Dagnon Agbové, coutume éwé  
 Hillah Richard, coutume mina  
 Dossah Paul, coutume mina  
 d'Almeida Antoine, coutume mina  
 John Assah, coutume ahoulou-somé  
 Aboudou Louis Ruffino, coutume nago  
 Aboudou Maman, coutume yoruba  
 Kinmakon Victor, coutume fon  
 Djibirim Inoussa, coutume haoussa (musulman)  
 Atoukpé, coutume cabraise  
 Adjalla Kpolinou, coutume pla-péda

*Tribunal du 1er degré d'Anécho*

M.M. Matchiagnigba Hlontor, chef du groupement des Kétas, coutume mina, Kéta-Somé  
 Agbagla Bernard, chef du groupement des Pédahs, coutumes mina et pédah  
 Combétey Combé, chef de Sigbéhoué, coutume mina  
 Sanvée Jacob, Planteur, coutume mina  
 Hounonvi Ayité, chef d'Agbétiko, cout. mina  
 Akakpo Akouété, chef de Vokoutimé, coutume ouatchi  
 Noudoukou Djokoto, chef de Dagbaté, coutume ouatchi  
 Djogbessi Aboki, chef d'Afagna Bletta Maoussi, coutume ouatchi  
 Jean Sépéno Adadohoin, chef d'Akoumapé Doulassa, coutume ouatchi  
 Kokou Gali, chef de Batonou, cout. ouatchi  
 Agbossou, chef d'Aklakou Molokou, coutume ouatchi  
 Anato Tonou, chef de Zooti, coutume ouatchi

*Tribunal du 1er degré de Tabligbo*

M.M. Michel Ayassou, chef de Kouvé, cout. ouatchi  
 Thomas Koffi, chef de Tchékpo, cout. ouatchi  
 Assignon Amouzou, chef d'Aképé Apédomé, coutume ouatchi  
 Louis Adjokou, chef d'Aképé Assiko, coutume ouatchi  
 Viagbo, chef de Tabligbo, coutume ouatchi  
 Dégbé Toudji, chef de Tokpli, cout. ouatchi  
 Dansou Sika, chef de Sikakondji, cout. ouatchi  
 Aloulé Awouté, chef d'Awoutékondji, coutume ouatchi  
 Comlan, chef de Zafi Etchrami, cout. ouatchi  
 André Ekon de Gboto, coutume ouatchi  
 Mathias Aken, notable à Tokpli, cout. mina  
 Wallace Aménou, notable à Tchékpo, cout. mina

*Tribunal du 1er degré de Tsévié*

M.M. Kpelly Bernard, coutume éwé  
 Kossivi Assiléno, coutume éwé  
 Eklou Somali, coutume éwé  
 Agama Dali, coutume éwé  
 Adamah Roger, coutume mina  
 Domingo Bouraïma, coutume nago

Maman Bazampali, coutume haoussa  
Viada Noglo, coutume éwé  
Ayao Ahovon, coutume éwé  
Soussouh Soédé, coutume éwé  
Djabaku Joseph, coutume ahoulan  
Kpétigo. Laba, coutume éwé

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Palimé*

- M.M. Kpini Céphas, notable à Kpélé-Bémé, cout. éwé  
Adabra Julius, chef d'Agou-Apégamé, cout. éwé  
Assam Pierre, chef de Kpélé-Koromé, cout. éwé  
Raphaël Egho II, chef de Gbalavé-Volové, coutume éwé  
Bobotchi Henri, notable à Dayes-Koudjragan, coutume éwé  
Kpodo Manassé, notable à Ahlon Tinipé, coutume éwé  
Amelan Nathaniel, notable à Dayes-Todomé, coutume éwé  
Djah Michel, chef de Kpélé-Tsavié, cout. éwé  
Agbékponou Kouassi, notable à Kpélé-Aghanon, coutume éwé  
d'Almeida Charles, notable à Palimé, cout. mina  
Ibrahim Mama, chef collectivité Haoussa à Palimé, coutume haoussa  
Houenou Justin, notable à Palimé, coutume fon

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré d'Atakpamé*

- M.M. Soussoukpo Tchakpala, notable à Atakpamé, coutume voodoo  
Odah Hounkpati, notable à Atakpamé, cout. ana  
Amlé Aokpè, chef des fons à Atakpamé, coutume fon  
Ezin Marcel, chef du village d'Avété, cout. fon  
Assouma, notable d'Atakpamé, cout. cabraise  
Adam Sohine, chef des cotocolis à Atakpamé, coutume cotocoli  
Anifrani Fritz, planteur à Amou-Oblo, coutume Akposso  
Konto Djinsa, chef du canton de l'Adélé, coutume adélé  
Djobo, chef du village d'Agbanti, coutume aniagan  
Quenum Ahissigan, notable à Atakpamé, coutume fon  
Batcharou Moussa, notable à Atakpamé, coutume haoussa  
Franck Amégan, employé de commerce à Atakpamé, coutume éwé

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Nuatja*

- M.M. Oussounou Dahoui, chef supérieur, cout. adja  
Dokpo Gaba, conseiller de circonscription, coutume adja  
Atcholé, notable cabrais, coutume cabraise  
Palanga, notable cabrais à Nuatja, coutume cabraise  
Loko Koffi, adjudant chef en retraite, cout. mina  
Loko Antoine, commerçant à Nuatja, cout. mina  
Ahuissou Adiha, commerçant à Nuatja, cout. fon  
Visso Emmanuel, commerçant, coutume fon  
Karim Aloufa, notable au zongo de Nuatja, coutume haoussa

Malam Balam, chef du zongo de Nuatja, coutume haoussa  
Dohou, notable nago à Nuatja, coutume nago  
Jacob, notable nago à Nuatja, coutume nago

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de l'Akposso-Plateau*

- M.M. Hounkpati Jean, chef du village d'Avédjé, coutume akposso  
Maouna Zoumévo, chef du village d'Egnahou-Bénali, coutume akposso  
Améganou Mahouvi, chef du village d'Oga, coutume akposso  
Ogboné Monté, chef du village d'Akossikopé, coutume akposso  
Djagbavi Koffi, chef du village d'Ekéto, coutume akposso  
Dankoua Charles, notable du village de Badou, coutume akposso  
Obimpé Kanou, chef du village de Gbohoun-Gnahourou, coutume akposso  
Abalo Amédiamé, notable du village de Kougnohou, coutume akébou  
Eklou Fédénou, chef du village de Djagbedji, coutume akébou  
Soussoukpo Tchakpala, notable à Atakpamé, coutume ana  
Assouma Kédémé, notable à Atakpamé, coutume cabraise  
Eha Norbert, tailleur à Atakpamé, cout. éwé

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Sokodé*

- M.M. Gboro, chef de Salimé, coutume cotocoli  
Kogoé, chef de Sokodé-Cabrai, cout. cabraise  
Ayéva Adam, notable à Koumah, cout. cotocoli  
Ouro Djobo, chef de Tchaourondé, coutume cotocoli  
Adédjouma, chef de Zongo, cout. musulmane  
Ouro Koura, chef de Pangalam, cout. cotocoli  
Ayémam, chef de Pangalam-Losso, cout. losso  
Méfeyrou, chef de Boussalou, cout. cabraise  
Boukari, chef de Kolina-Kobidji, cout. cotocoli  
Morou Tchakala, notable à Dédauré, coutume musulmane  
Taberma, chef de Lama-Tissi, cout. cabraise  
Pita, chef de Sagbadé, coutume losso

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Bassari*

- M.M. Nakpane Louis, chef du village de Dikotigbandi, coutume bassari  
Ali Mama, notable à Boukoutchabé, coutume bassari  
Dalaré Yandjé, chef canton de Nawaré, coutume konkomba  
Issifou Mam, chef canton de Bapuré, coutume konkomba  
Ouro Nilé, chef de village de Bigabou, coutume cotocoli  
Adjam, chef de village de Kikpéou, cout. losso  
Tchambako, notable à Binako, coutume losso  
Malam Barao, chef du Zongo Bassari, coutume musulmane  
Djénadou, chef de famille à Bassari, cout. nago  
Baniou, chef de village Boutangbadou, coutume cabraise

Titipo Kpanté, chef de village Akeyta, coutume cabraise

Panpango, chef du village Peulh Bassari, coutume peulh

Tessi, chef village Didjondjondi, cout. peulh

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Lama-Kara*

M.M. Kéléou, chef du canton de la Kara, coutume cabraise

Amah, chef du village de Kolidé, cout. cabraise

Sobo, chef du village de Gnanbadé, coutume cabraise

Mandjakou, chef du village de Ouélou, coutume cabraise

Masséna, chef du canton de Kétao, coutume cabraise

Bataka, chef du canton de Sara-Kawa, coutume lamba

Alfa Sam, tailleur, coutume musulmane

Bawa, notable, coutume musulmane

Sani, notable, coutume yorouba

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Niamtougou*

M.M. Bakélé Barandao, chef du canton de Siou, coutume losso

Biélo, chef du canton de Pouda, cout. cabraise

Lada, chef du canton de Défalé, cout. lamba

Kabrétchouko, chef du village de Baga, coutume losso

Soussoua, chef du village de Niamtougou, coutume losso

Kpassemré Sahan, chef de quartier de Yaka, coutume losso manganacisé

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Mango*

M.M. El-Hadj Abdoulaye, Iman à Mango, coutume musulmane

Djakpa Fambaré, notable à Mango, coutume tchokossi

Naouri Youmbou Oumourou, notable à Mango, coutume tchokossi

Kpankpanso Idrissou, commerçant à Mango, coutume musulmane

Dan Oulou, chef de zongo à Mango, coutume musulmane

Bakpiri, chef du canton de Takpamba, coutume konkomba

Doukpeni Bomboma, chef du village de Kpemboga, coutume gourma

Bafoulime, chef du village de Nandiki, coutume N'gan N'gan

M'Barma, chef du village de Mogou, cout. N'djé

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Kandé*

M.M. Ossacre, chef de village d'Ataloté, cout. lamba

Sikaló, chef de village d'Anima, cout. lamba

Ayengato Tchacou, chef de village de Kandé, coutume lamba

Intakin, chef de village de Tapounté, coutume tamberma

Natta, chef de canton Tamberma-Ouest, coutume tamberma

Tchartcharo Tchango, chef de village d'Adjaidé, coutume lamba

N'Boma Ayoété, chef de village de Gnanédé, coutume lamba

Boukari Yakoubou, notable à Kandé, coutume musulmane

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Dapango*

M.M. Moutoré Lamboni, chef village de Dapango, coutume moba

Kanga Nano, notable à Pana, cout. gourma

Oudanou Moussa, notable à Korbongou, coutume gourma

Yandja, chef de village de Toaga, cout. moba

Parou Gourma, notable à Nakitindi-Ouest, coutume moba

Arouna Bila, chef Mossi à Dapango, coutume mossi

Mama Bala, chef de Zongo, coutume haoussamusulmane

Labdiédo Tadjia, notable à Kantindi, coutume gourma

Lendi, notable à Timbou, coutume Yanga

Bartche, notable à Dapango, coutume peulh

Djoumbondjoa, notable à Nakitindi-Laré, coutume gourma

Barnabe Douti, notable à Nano, coutume moba

N° 45-56/CP. du :

14 janvier 1956. — M. Périn (Louis) Vice-Président du Tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Lomé, rentré de congé à Dakar, le 16 décembre 1955 par le s/s « Banfora » ayant quitté Marseille le 9 décembre 1955 prend les fonctions dont il est titulaire.

N° 46-56/CP. du :

14 janvier 1956. — M. Déléage (Christian) juge-suppléant à Lomé, est nommé provisoirement substitut intérimaire du Procureur de la République près le Tribunal de 2<sup>e</sup> classe de Lomé, en remplacement de M. Baron en congé.

**Santé**

N° 84/D/CP. du :

13 janvier 1956. — M<sup>lle</sup> Caissaigne Anna, en religion Sœur Germaine, infirmière diplômée d'Etat, est nommée directrice du Dispensaire privé de Yadé — Cercle de Lama-Kara — en remplacement de M<sup>lle</sup> Verbeke (en religion Sœur Emmanuel) rentrant en congé.

Elle aura droit en cette qualité, à un salaire mensuel global de 20.000 francs à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités.

La présente décision aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1955.

**Tombola**

N° 31-56/SG. du :

10 janvier 1956. — L'Aéro-Club de Lomé est autorisé à organiser une tombola à son profit.

Le nombre des billets dont l'émission est autorisée est fixé à dix-huit mille (18.000), et le prix de vente du billet est fixé à cinquante (50) francs.

Le tirage de la tombola aura lieu le 11 mars 1956, sous le contrôle d'une commission composée de :

M.M. l'Administrateur-Maire de Lomé, représentant le chef du Territoire, Président,  
Le Trésorier-Payeur, ou son représentant, membre,  
Chelotti, membre de l'association « Aéro-Club » du Togo, membre.

Le montant des lots offerts ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur totale des billets émis.

La liste des lots, avec indication de leur valeur devra être remise au président de la commission préalablement à la mise en vente des billets.

Le produit de la vente des billets devra être versé préalablement au tirage, à la caisse du comptable du Trésor.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Domaine minier

Demandes de cinq concessions minières pour exploiter les Phosphates de chaux et d'aluminium, formulées le 17 novembre 1955 par la Société Minière du Bénin — Siège social à Lomé.

(Insertion n° 3 du 1<sup>er</sup> février 1956)

#### Société Minière du Bénin

Société anonyme au Capital de 100.000.000 de Fr. CFA

Siège Social à LOME-TOGO Boite Postale 362

DIR. 1918/RSG

Lomé, le 17 novembre 1955.

Bureau de Paris  
19, Rue Hamelin — 16<sup>e</sup>

M. le Commissaire de la République  
à Lomé

Hahotoè « C »

Demande de Concession Minière (N° I)

M. le Commissaire de la République,

En application du décret du 26 octobre 1927, modifié par le décret du 28 juillet 1938, nous avons

l'honneur de vous demander de bien vouloir nous attribuer, pour une durée de Cinquante ans, une concession minière pour les phosphates de chaux et d'alumine, appartenant à la troisième catégorie, dérivant du périmètre N° 3 (Hahotoè C); défini par le décret du 5 juillet 1955, paru au Journal Officiel du Togo du 1<sup>er</sup> août 1955, accordant à notre Société un permis de recherches minières au Togo.

Le périmètre de la concession que nous demandons ici coïncide avec le périmètre du permis N° 3 dont elle dérive. Ce périmètre est figuré en trait rouge plein sur le plan ci-joint en double exemplaire, à l'échelle du dix-millième.

A titre de définition accessoire, l'angle Nord-Est du périmètre que nous demandons est défini par un poteau-signal F. Ce poteau-signal F, que nous mettons en place, est situé à l'Ouest-Vrai, à la distance de 3.000 mètres du poteau-signal matérialisant les sommets communs de nos quatre permis Akoumapé (1, 2, 3 et 4 du décret du 29 juillet 1953). Il porte l'inscription suivante : « Société Minière du Bénin — Demande de concession — Signal F ».

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 26 octobre 1927, nous procéderons au bornage dans un délai de six mois après l'institution de la concession.

Notre Société est titulaire de l'autorisation personnelle délivrée par arrêté n° 91-55/Mines, du 21 janvier 1955, publié au Journal Officiel du Territoire du Togo, en date du 16 février 1955.

Ainsi que le précise l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, nous vous remettons ci-inclus les documents suivants :

- un exemplaire des statuts de notre Société
- la composition du Conseil d'Administration de notre Société
- le certificat de nationalité de chacun de ses Administrateurs (personnes physiques) et du Directeur Général
- un plan de surface à l'échelle du dix-millième, orienté au Nord-Vrai et indiquant d'une manière exacte la position du périmètre (en double exemplaire)
- un certificat attestant le versement du droit fixe de 10.000 Francs
- une note technique contenant tous les renseignements utiles sur les résultats des recherches effectuées déterminant la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter.

Nous vous prions d'agréer, M. le Commissaire de la République, l'expression de notre haute considération.

Le Directeur Général,  
Signé : R. SAINT-GUILHEM.

**Société Minière du Bénin***Société Anonyme au Capital de 100.000.000 de Fr. CFA*

Siège Social à LOME-TOGO Boite Postale 362

DIR. 1817/RSG

Lomé, le 17 novembre 1955.

Bureau de Paris

19, Rue Hamelin — 16<sup>e</sup>M. le Commissaire de la République  
à Lomé

Akoumapé « C »

*Demande de Concession Minière (N° II)*

M. le Commissaire de la République,

En application du décret du 26 octobre 1927, modifié par le décret du 28 juillet 1938, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir nous attribuer, pour une durée de Cinquante ans, une concession minière pour les phosphates de chaux et d'alumine, appartenant à la troisième catégorie, dérivant du périmètre N° 3 (Akoumapé C), défini par le décret du 29 juillet 1953, promulgué par arrêté du 12 août 1953, paru au Journal Officiel du Togo du 1<sup>er</sup> septembre 1953, accordant au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières au Togo.

Le Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord a cédé ce permis à notre Société peu après la constitution de celle-ci (transfert accepté par lettre N° 82/Mines, en date du 17 février 1955, du Service des Mines du Togo).

Le périmètre de la concession que nous demandons ici coïncide avec le périmètre du permis N° 3 (Akoumapé C) dont elle dérive. Ce périmètre est figuré en trait rouge plein sur le plan ci-joint en double exemplaire, à l'échelle du dix-millième.

A titre de définition accessoire, le sommet Nord-Ouest du périmètre que nous demandons est défini par un poteau-signal F. Ce poteau-signal F, que nous mettons en place, est situé à l'Ouest-Vrai, à la distance de 3.000 mètres du poteau-signal matérialisant les sommets communs de nos quatre permis Akoumapé (1, 2, 3 et 4 du décret du 29 juillet 1953). Il porte l'inscription suivante : « Société Minière du Bénin — Demande de concession — Signal F ».

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 26 octobre 1927, nous procéderons au bornage dans un délai de six mois après l'institution de la concession.

Notre Société est titulaire de l'autorisation personnelle délivrée par arrêté n° 91-55/Mines, du 21 janvier 1955, publié au Journal Officiel du Territoire du Togo, en date du 16 février 1955.

Ainsi que le précise l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, nous vous remettons ci-inclus les documents suivants :

— un exemplaire des statuts de notre Société

- la composition du Conseil d'Administration de notre Société
- le certificat de nationalité de chacun de ses Administrateurs (personnes physiques) et du Directeur Général
- un plan de surface à l'échelle du dix-millième, orienté au Nord-Vrai et indiquant d'une manière exacte la position du périmètre (en double exemplaire)
- un certificat attestant le versement du droit fixe de 10.000 Francs
- une note technique contenant tous les renseignements utiles sur les résultats des recherches effectuées déterminant la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter.

Nous vous prions d'agréer, M. le Commissaire de la République, l'expression de notre haute considération.

Le Directeur Général,

Signé : R. SAINT-GUILHEM.

**Société Minière du Bénin***Société Anonyme au Capital de 100.000.000 de Fr. CFA*

Siège Social à LOME-TOGO Boite Postale 362

DIR. 1920/RSG

Lomé, le 17 novembre 1955.

Bureau de Paris

19, Rue Hamelin — 16<sup>e</sup>M. le Commissaire de la République  
à Lomé

Hahotoé « B »

*Demande de Concession Minière — (N° III)*

M. le Commissaire de la République,

En application du décret du 26 octobre 1927, modifié par le décret du 28 juillet 1938, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir nous attribuer, pour une durée de Cinquante ans, une concession minière pour les phosphates de chaux et d'alumine, appartenant à la troisième catégorie, dérivant du périmètre n° 2 Hahotoé B défini par le décret du 5 juillet 1955, paru au Journal Officiel du Togo du 1<sup>er</sup> août 1955, accordant à notre Société un permis de recherches minières au Togo.

Le périmètre de la concession que nous demandons est constitué par la moitié Est du permis n° 2 dont elle dérive. Ce périmètre est donc constitué par un rectangle. Les côtés orientés Nord-Sud de celui-ci ont une longueur de 3 kilomètres et les côtés orientés Est-Ouest ont une longueur de 1,5 kilomètre.

Ce périmètre est figuré en trait rouge plein sur le plan ci-joint en double exemplaire, à l'échelle du dix-millième.

A titre de définition accessoire, l'angle Sud-Est du périmètre que nous demandons est défini par un poteau-signal F. Ce poteau-signal F que nous mettons en place est situé dans la direction de l'Ouest-Vrai, à la distance de 3.000 mètres du poteau-signal

matérialisant les sommets communs de nos quatre permis d'Akoumapé (1, 2, 3 et 4, du décret du 29 juillet 1953). Il porte l'inscription suivante : « Société Minière du Bénin — Demande de concession — Signal F ».

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 26 octobre 1927, nous procéderons au bornage dans un délai de six mois après l'institution de la concession.

Notre Société est titulaire de l'autorisation personnelle délivrée par arrêté n° 91-55/Mines, du 21 janvier 1955, publié au Journal Officiel du Territoire du Togo, en date du 16 février 1955.

Ainsi que le précise l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, nous vous remettons ci-inclus les documents suivants :

- un exemplaire des statuts de notre Société
- la composition du Conseil d'Administration de notre Société
- le certificat de nationalité de chacun de ses Administrateurs (personnes physiques) et du Directeur Général
- un plan de surface à l'échelle du dix-millième; orienté au Nord-Vrai et indiquant d'une manière exacte la position du périmètre (en double exemplaire)
- un certificat attestant le versement du droit fixe de 10.000 Francs
- une note technique contenant tous les renseignements utiles sur les résultats des recherches effectuées déterminant la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter.

Nous vous prions d'agréer, M. le Commissaire de la République, l'expression de notre haute considération.

Le Directeur Général,  
Signé : R. SAINT-GUILHEM.

### Société Minière du Bénin

*Société Anonyme au Capital de 100.000.000 de Fr. CFA*

Siège Social à LOMÉ-TOGO Boite Postale 362

DIR. 1919/RSG

Lomé, le 17 novembre 1955.

Bureau de Paris

19, Rue Hamelin — 16<sup>e</sup>

M. le Commissaire de la République  
à Lomé

*Akoumapé « D »*

*Demande de Concession Minière (N° IV)*

M. le Commissaire de la République;

En application du décret du 26 octobre 1927, modifié par le décret du 28 juillet 1938, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir nous attribuer, pour une durée de cinquante ans, une concession minière pour les phosphates de chaux et d'alumine, appartenant à la troisième catégorie, dérivant du permis N° 4 (Akoumapé D), défini par le

décret du 29 juillet 1953, promulgué par arrêté du 12 août 1953, paru au Journal Officiel du Togo du 1<sup>er</sup> septembre 1953, accordant au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières au Togo.

Le Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord a cédé ce permis à notre Société peu après la constitution de celle-ci (transfert accepté par lettre N° 82/Mines, en date du 17 février 1955, du Service des Mines du Togo).

Le périmètre de la concession que nous demandons ici coïncide avec le périmètre du permis N° 4 (Akoumapé D) dont elle dérive. Ce périmètre est figuré en trait rouge plein sur le plan ci-joint en double exemplaire, à l'échelle du dix-millième.

A titre de définition accessoire, le sommet Sud-Ouest du périmètre que nous demandons est défini par un poteau-signal F. Ce poteau-signal F que nous mettons en place est situé dans la direction de l'Ouest-Vrai, à la distance de 3.000 mètres du poteau-signal matérialisant les sommets communs de nos quatre permis Akoumapé (1, 2, 3 et 4 du décret du 29 juillet 1953). Il porte l'inscription suivante : « Société Minière du Bénin — Demande de concession — Signal F ».

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 26 octobre 1927, nous procéderons au bornage dans un délai de six mois après l'institution de la concession.

Notre Société est titulaire de l'autorisation personnelle délivrée par arrêté n° 91-55/Mines, du 21 janvier 1955, publié au Journal Officiel du Territoire du Togo, en date du 16 février 1955.

Ainsi que le précise l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, nous vous remettons ci-inclus les documents suivants :

- un exemplaire des statuts de notre Société
- la composition du Conseil d'Administration de notre Société
- le certificat de nationalité de chacun de ses Administrateurs (personnes physiques) et du Directeur Général
- un plan de surface à l'échelle du dix-millième; orienté au Nord-Vrai et indiquant d'une manière exacte la position du périmètre (en double exemplaire)
- un certificat attestant le versement du droit fixe de 10.000 Francs
- une note technique contenant tous les renseignements utiles sur les résultats des recherches effectuées déterminant la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter.

Nous vous prions d'agréer, M. le Commissaire de la République, l'expression de notre haute considération.

Le Directeur Général,  
Signé : R. SAINT-GUILHEM.

**Société Minière du Bénin***Société Anonyme au Capital de 100.000.000 de Fr. CFA*

Siège Social à LOMÉ-TOGO Boite Postale 352

DIR. 1916/RSG

Lomé, le 17 novembre 1955.

Bureau de Paris

19, Rue Hamelin — 16<sup>e</sup>

M. le Commissaire de la République

à Lomé

Sakow

*Demande de Concession Minière (N° V).*

M. le Commissaire de la République,

En application du décret du 26 octobre 1927, modifié par le décret du 28 juillet 1938, nous avons l'honneur de vous demander de bien vouloir nous attribuer, pour une durée de Cinquante ans, une concession minière pour les phosphates de chaux et d'alumine, appartenant à la troisième catégorie, dérivant du permis N° 6 (Sud Akoumapé Ouest), défini par le décret du 23 janvier 1954, paru au Journal Officiel du Togo du 1<sup>er</sup> mars 1954, page 160, accordant au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord un permis général de recherches minières au Togo.

Le Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord a cédé ce permis à notre Société peu après la constitution de celle-ci (transfert accepté par lettre N° 82/Mines, en date du 17 février 1955, du Service des Mines du Togo).

Le périmètre de la concession que nous demandons ici coïncide avec le périmètre du permis N° 6 dont elle dérive, déduction faite de la partie de ce périmètre qui se trouve couverte par les deux demandes de concession objets de nos lettres Nos 1917 et 1918 de ce jour et qui dérivent respectivement du permis de recherches N° 3 (Akoumapé C), accordé au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord, par le décret du 29 juillet 1953, promulgué par arrêté du 12 août 1953 (Journal Officiel du Togo du 1<sup>er</sup> septembre 1953), permis également transféré à notre Société et du permis de recherche N° 3 (Hahotoé C) accordé à notre Société par le décret du 5 juillet 1955, promulgué par arrêté du 20 juillet 1955 (Journal Officiel du Togo du 1<sup>er</sup> août 1955).

Ce périmètre est figuré en trait rouge plein sur le plan ci-joint en double exemplaire, à l'échelle du dix-millième.

A titre de définition accessoire, la limite Nord du périmètre que nous demandons est constituée par une ligne d'orientation Est-Ouest passant par le poteau-signal J. Ce poteau-signal J que nous mettons en place, est situé dans la direction du Sud-Ouest Vrai, à la distance de 4.242 mètres du poteau-signal matérialisant les sommets communs de nos quatre permis Akoumapé (N° 1, 2, 3 et 4 du décret du 29 juillet 1953). Il porte l'inscription suivante : « Société Minière du Bénin — Demande de concession — Signal J ».

Le sommet I du périmètre se trouve à la distance de 2.380 mètres à l'Ouest du poteau-signal J.

Le sommet K du périmètre se trouve à la distance de 620 mètres à l'Est du même poteau. La limite Sud est constituée par la limite Sud du permis N° 6 (Sud Akoumapé Ouest).

Conformément aux dispositions de l'article 48 du décret du 26 octobre 1927, nous procéderons au bornage dans un délai de six mois après l'institution de la concession.

Notre Société est titulaire de l'autorisation personnelle délivrée par arrêté n° 91-55/Mines, du 21 janvier 1955, publié au Journal Officiel du Territoire du Togo, en date du 16 février 1955.

Ainsi que le précise l'article 40 du décret du 26 octobre 1927, portant réglementation de la recherche et de l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo, nous vous remettons ci-inclus les documents suivants :

- un exemplaire des statuts de notre Société
- la composition du Conseil d'Administration de notre Société
- le certificat de nationalité de chacun de ses Administrateurs (personnes physiques) et du Directeur Général
- un plan de surface à l'échelle du dix-millième; orienté au Nord-Vrai et indiquant d'une manière exacte la position du périmètre (en double exemplaire)
- un certificat attestant le versement du droit fixe de 10.000 Francs
- une note technique contenant tous les renseignements utiles sur les résultats des recherches effectuées déterminant la nature et les caractéristiques du gisement à exploiter.

Nous vous prions d'agréer, M. le Commissaire de la République, l'expression de notre haute considération.

Le Directeur Général,  
Signé : R. SAINT-GUILHEM.

**Concours**

Il est porté à la connaissance des jeunes gens et jeunes filles âgés de 17 ans au moins et de 24 ans au plus, titulaires du C.E.P., que le concours pour le recrutement des élèves infirmiers et infirmières (promotion 1955-1958) s'ouvrira à Lomé et dans les chefs-lieux de cercle le jeudi 1<sup>er</sup> mars 1956 à 7 heures 30.

Les conditions d'admission au concours sont les suivantes, prévues par l'arrêté n° 379/P, du 28 mai 1947.

Les demandes d'admission à participer au concours doivent être formulées sur papier timbré, adressées au Commissaire de la République (direction de la Santé Publique) et accompagnées des pièces suivantes :

- a) — Copie extrait de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu;
- b) — Copie certifiée conforme du certificat d'E.P.E. ou d'un diplôme d'études au moins équivalent;

- c) — Une déclaration de l'intéressé précisant qu'il n'a pas été licencié d'une école ou d'un emploi administratif;
- d) — Un extrait du casier judiciaire (fiche n° 2 et 3) de moins de 3 mois de date;
- e) — Un certificat de bonne vie et mœurs de moins de 3 mois de date;
- f) — Un certificat médical datant de moins de 3 mois et constatant que le candidat est apte au service de l'A.M.I.
- g) — Une pièce, signée du Commandant de Cercle ou du chef de subdivision attestant l'origine de l'intéressé.

La demande devra en outre porter le lieu choisi par le postulant pour subir les épreuves du concours ainsi que l'adresse à laquelle la convocation devra lui être envoyée.

Les candidats sortant du 4<sup>e</sup> du Collège moderne bénéficieront d'une bonification de 1/5 de point tandis que ceux nantis du certificat de fin d'études du premier cycle seront admis sans concours suivant le nombre de places mises au concours. La preuve de cette situation devra être obligatoirement fournie par les intéressés.

*Nota Important :*

Les demandes d'admission seront reçues à la direction de la Santé Publique jusqu'au **lundi 20 février 1956 à 12 heures**, date à laquelle sera définitivement arrêtée la liste des candidats autorisés à se présenter.

Les pièces ainsi fournies ne seront pas retournées aux intéressés.

**Office des changes**

**AVIS N° 277 de l'Office des Changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la République Argentine.**

Compte tenu de l'institution d'un marché libre des changes en Argentine, le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectuent désormais les règlements entre la zone franc et ce pays, étant entendu que demeurent en vigueur toutes les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'Avis n° 170 modifié par l'Avis n° 259.

L'Avis n° 236 publié au J.O. du Togo du 16 septembre 1953 est abrogé.

**I — Régime des Comptes Etrangers en Francs Ouverts au nom de Personnes Résidant en République Argentine.**

**1°) Comptes particuliers argentins.**

Les banques en Argentine habilitées par la Banque Centrale de la République Argentine peuvent se faire ouvrir, chez les banques dans la zone franc ayant la qualité d'Intermédiaire Agréé, des comptes étrangers en francs soumis à un régime spécial, dénommés « comptes particuliers argentins ».

Les comptes particuliers argentins, prévus à l'accord de paiement franco-argentin du 15 octobre 1953, correspondent aux opérations traitées en Argentine sur le marché Officiel des Changes.

Par modification des dispositions de l'Avis n° 164, modifié par les avis nos 195 et 256, les comptes particuliers argentins fonctionnent dans les conditions suivantes :

**A — Ouverture des comptes particuliers argentins.**

Les comptes particuliers argentins ne peuvent être ouverts qu'au nom de banques en Argentine habilitées par la Banque Centrale de la République Argentine.

L'ouverture de ces comptes est subordonnée à l'accord préalable de la Banque de France. L'Office des Changes doit être informé de l'ouverture de chacun de ces comptes.

**B — Opérations au crédit.**

Les comptes particuliers argentins peuvent être crédités dans les conditions définies par l'avis n° 164, modifié par l'avis n° 195.

Ils peuvent en outre être alimentés par prélèvement sur les disponibilités d'un compte étranger argentin en francs tel que défini au paragraphe 2° ci-après.

**C — Opérations au débit.**

Par modification des dispositions de l'avis n° 164 (Titre I, 3°), les comptes particuliers argentins ne peuvent être débités que pour le règlement d'exportations de marchandises françaises à destination de la République Argentine, y compris, éventuellement, le montant des frais accessoires.

Tout autre prélèvement au débit des comptes particuliers argentins est prohibé.

**D — Virements.**

Les virements entre comptes particuliers argentins peuvent être effectués librement.

En revanche, un compte particulier argentin ne peut, sans une autorisation préalable de l'Office des Changes, être débité en vue du crédit d'un compte étranger argentin, tel que défini au paragraphe 2° ci-après.

**2° — Comptes étrangers argentins en francs.**

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres, au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant en Argentine ou de toute personne morale pour ses établissements en Argentine, des comptes étrangers en francs, dénommés « comptes étrangers argentins en francs ».

Ces comptes correspondent aux opérations traitées en Argentine sur le marché libre des changes.

En règle générale, les comptes étrangers argentins fonctionnent dans les conditions définies par l'avis n° 164, modifié par l'avis n° 195.

Toutefois, et par modification aux dispositions de l'avis n° 164 (titre I, 2°, d, et 3°, c), les comptes étrangers argentins peuvent :

a) Etre alimentés par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de

l'Union Européenne de paiements, énumérés à l'annexe B jointe à l'avis n° 256, publié au J.O. du Togo du 16 août 1954, y compris les zones monétaires associées;

b) Etre débités en vue du crédit :

— soit des comptes étrangers en francs ci-dessus visés, ouverts au nom de personnes résidant dans les pays membres de l'Union Européenne de paiements;

— soit d'un compte particulier argentin tel que défini au paragraphe 1<sup>o</sup> qui précède.

II — *Exécution des Transferts.*

1<sup>o</sup>) Les transferts en provenance de la République Argentine sont opérés :

a) S'il s'agit du règlement d'exportations ou de frais accessoires à ces exportations, par prélèvement sur les disponibilités soit d'un compte particulier argentin, soit d'un compte étranger argentin en francs, selon les instructions données par le titulaire du compte utilisé;

b) s'il s'agit de tous autres règlements, obligatoirement par prélèvement sur les disponibilités d'un compte étranger argentin en francs.

2<sup>o</sup>) Les transferts à destination de la République Argentine sont opérés, quelle que soit la nature de l'opération effectuée, par crédit, soit d'un compte particulier argentin, soit d'un compte étranger argentin, selon les instructions données par le bénéficiaire du règlement.

III — *Dispositions Particulières.*

Quelle que soit la nature du compte débité lors du règlement, (compte particulier argentin ou compte étranger argentin en francs), les exportations de marchandises à destination de la République Argentine bénéficient du régime des comptes exportations, frais accessoires (comptes E.F.A.c.) dans les conditions fixées en la matière par les avis de l'Office des Changes.

## DOMAINES

### Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 2769, déposée le 29 décembre 1955, le sieur Boniface T. Dovi né à Lomé en 1919, profession d'agent d'affaires, géomètre et dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, mandataire de la dame Eunice Dovi, revendeuse demeurant et domicilié à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as. 43 cas., situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n°

1 bis et borné à l'est, à l'ouest et au sud par les héritiers Eulalie Amorin et au nord par la rue Pasteur Baéta.

Il déclare que ledit immeuble appartient à sa mandante et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2770, déposée le 29 décembre 1955, la dame Lucia Kayigan née à Lomé en 1895, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as. 53 cas., situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné à l'est, au nord et à l'ouest par les héritiers Eulalie Amorin et au sud par la rue des cocoliers.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2771, déposée le 29 décembre 1955, la dame Victoria Toulivi Aggey née à Anécho en 1915, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 as. 49 cas., situé à Lomé-Nyékouakpoé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de quartier n° 1 bis et borné à l'ouest, à l'est et au nord par les héritiers Eulalie Amorin et au sud par la rue des cocoliers.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2772, déposée le 3 janvier 1956, le sieur Daniel Kokou Aghavito, profession de maçon, demeurant et domicilié à Lomé, quartier Nyékouakpoé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 as. 75 cas., situé à Lomé, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Nyékouakpoé et borné au nord par Théophile Kada, au sud par la rue blagoe, à l'ouest par Jean Lebel et à l'est par Alphonse Adegnon.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2773, déposée le 11 janvier 1956, le sieur Augustin M. Dadzie né à Lomé vers 1914, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé-Amoulivé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier planté de cocotiers en pleine production, d'une contenance totale de 1 ha. 37 as. 94 cas., situé à Baguida (Tanmagni) Cercle de Lomé, connu sous le nom de Baguida (Tanmagni) et borné au nord par Kulékpato Adénon et Assan Edoh, à l'est par Ayigah Ndanou et Messan Oho, au sud par Hermann Dadzie et à l'ouest par une lagune.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 2774, déposée le 11 janvier 1956, le sieur Hermann Dadzie né à Lomé vers 1912, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé-Amoulivé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène et optant pour la législation française, demande l'immatriculation au Livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier planté de cocotiers en production, d'une contenance totale de 96 as. 72 cas., situé à Baguida, Cercle de Lomé, connu sous le nom de Tanmagni et borné au nord par Augustin M. Dadzie, à l'est par Adanlessomé Mihinso et Ayigah Ndanou, au sud par Adanlessomé Mihinso et à l'ouest par une lagune.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,*  
FÉLIX DE GUISE.

## RECEPISSE DE DECLARATION

*Titre de l'Association :* « Aéro-Club de Lomé »

*Objet :* Faciliter et vulgariser dans la zone d'influence qui lui est dévolue par le règlement intérieur de son Comité Régional, la connaissance de l'aéronautique, la pratique de l'aviation et celle des différentes autres formes d'activité aéronautique, en particulier l'éducation aéronautique et la préparation de l'apprentissage vers les métiers y ressortissant, tant par les moyens d'Etat que par des moyens privés, à l'effet de développer l'aviation sportive comme de préparer la formation militaire « air » et assurer l'entraînement des réserves.

*Siège :* Lomé.

*Pièces annexées à la déclaration :* Statuts.

## AVIS DE PERTE

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du Titre Foncier N° 259 du Cercle d'Anécho appartenant à Monsieur John Kunake Creppy.

(Pour deuxième insertion)